

SOMMAIRE

TITRE PREMIER	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
CHAPITRE 1er: DEFINITIONS	11
Article 1 ^{er} : Définitions	11
CHAPITRE II : Cadre Juridique du secteur minier	17
Article 2: Objet de la loi	17
Article 3: Propriété de l'État	17
Article 4: Zones promotionnelles	17
Article 5: Zones de réserves stratégiques	18
Article 6 : Domaine d' Application de la Loi	18
Article 7: Référence aux autres Codes	18
Article 8: Conflit d'intérêt	19
Chapitre III: Cadre institutionnel du secteur minier	19
Article 9: Principales structures de gouvernance du secteur minier	19
Article 10: Moyens aux Structures d'Appui à la bonne gouvernance	20
du secteur minier	20
CHAPITRE IV: CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINÉRALES	20
Article 11 : Régime légal	20
Article 12: Carrières	20
Article 13: Mines	20
Article 14: Changement de classification	21
CHAPITRE V : DROIT DE SE LIVRER A DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES	21
Article 15 : Droit des personnes	21
Article 16: Droit de l'État	21
Article 17: Actes conférant le droit de mener des activités minières	22
Titres miniers:	22
Autorisations :	22
Article 18 : Convention minière	22
TITRE II:	23
TITRES MINIERS ET AUTORISATIONS DIVERSES	23
CHAPITRE I: TITRES MINIERS	23

SECTION 1: PERMIS DE RECHERCHE	23
Article 20: Nombre de permis	24
Article 21: Superficie et forme	24
Article 22 : Attribution	24
Article 23: Validité	25
Article 24 : Renouvellement	26
Pour le Premier renouvellement:.....	26
Pour le second renouvellement:	26
Article 25 : Prolongation.....	27
Article 26 : Programme et début des travaux	27
Article 27 : Libre disposition des produits	28
SECTION II: PERMIS D'EXPLOITATION	28
Article 28: Droits conférés	28
Article 29: Superficie et forme	28
Article 30: Attribution	29
Article 31: Indemnisation de l'inventeur	31
Article 32 : Validité	31
Article 33 : Renouvellement	31
Article 34 : Début des travaux d'exploitation	32
SECTION III: CONCESSIONS MINIÈRES	32
Article 35: Droits conférés	32
Article 36: Superficie	33
Article 37: Attribution	33
Article 38: Indemnisation de l'inventeur	35
Article 39: Validité	36
Article 40 : Renouvellement	36
Article 41 : Début des travaux d'exploitation	36
CHAPITRE II: AUTORISATIONS DIVERSES	37
SECTION 1: AUTORISATION DE RECONNAISSANCE	37
Article 42 : Droits conférés et obligations	37
Article 43: Attribution	37
Article 44 : Libre disposition des produits	37
Article 45 : Validité et renouvellement	37
Article 47 : Attribution	38
Article 48: Validité	38

Article 49: Renonciation	38
Article 50: Retrait.....	38
SECTION III: AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE.....	38
Article 51: Domaine d'application	38
Article 52: Superficies réservées.....	38
Article 53: Personnes autorisées.....	39
Article 54: Attribution	39
Article 55: Encadrement	39
Article 56 : Droits conférés	39
Article 58 : Droits constitués	40
Article 59: Agrément à la commercialisation de l'or, des diamants et autres matières précieuses sur le territoire national.	40
Article 60 : Exportation de l'or, des diamants et autres matières précieuses	41
Article 61 : Détention et vente de l'or artisanal	41
Article 62 : Détention et vente des diamants et autres matières précieuses	41
Article 63 : Validité et renouvellement	41
Article 64 : Réhabilitation des sites.....	42
SECTION IV : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES	42
Article 65 : Application.....	42
Article 66 : Catégories de carrières	42
Article 67: Droits conférés	42
Article 68 : Des relations avec les propriétaires du sol	43
Article 69 : Attribution	43
Article 70: Validité	44
Article 71: Dispositions d'application générale	44
Article 72: Infractions	44
Article 73 : Ouverture de carrière publique	44
CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS DIVERSES.....	45
Article 74 : Droits antérieurs	45
Article 75 : Superposition des titres miniers et autorisations	45
Article 76: Entrée en vigueur	46
Article 77: Renouvellement	46
Article 78: Prorogation.....	46

Article 79 : Refus de renouvellement	46
Article 80 : Délimitation et bornage	47
Article 81: Rapports	47
Article 82 : Fin des titres miniers	47
Article 83: Option sur les installations et constructions à la fin des titres miniers	48
Article 84: Renonciation	48
Article 85 : Date d'effet de la renonciatio	48
Article 86 : Portée de la renonciation	48
Article 87: Force Majeure	49
Article 88: Retrait des titres miniers	50
Article 89 : Extinction des droits et obligations du titulaire	52
Article 90 : Cessions, transmissions et amodiations	52
Article 91 : Enregistrement des actes de cessions et traitement des	54
transactions financières	54
CHAPITRE IV : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU D'UNE AUTORISATION.....	54
Article 92 : Obligation de se conformer	54
Article 93: Incapacités	54
Article 94 : Solidarité	55
CHAPITRE V : GARANTIES GÉNÉRALE	55
Article 95: Libertés générales	55
Article 96 : Non discrimination	55
TITRE III:.....	56
DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET GITES GEOTHERMAUX ..	56
CHAPITRE I : RECHERCHE ET EXPLOITATION.....	56
Article 97 : Droit de se livrer à la recherche et à l'exploitation.....	56
Article 98 : Usage des eaux souterraines et gîtes thermiques	56
Article 99 : Permis de recherche	56
Article 100 : Permis d'exploitation.....	56
Article 101: Exploitation des eaux souterraines et gîtes géothermiques	57
Article 102 : Périmètre	57
CHAPITRE II: RÉGIMES JURIDIQUES.....	57
Article 103: Régimes juridiques	57
TITRE IV :	58

DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS MINIÈRES OU DE CARRIÈRES	58
CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS	58
Article 104: Exploitation des ressources minières nationales	58
Article 105 : Election de domicile	58
Article 106 : Indemnisation pour préjudices et dommages	58
Article 107 : Préférence aux Entreprises guinéennes	58
Article 108 : Emploi du personnel	59
Article 109 : Formation du personnel.....	61
CHAPITRE II : ZONES FERMÉES, PROTÉGÉES OU INTERDITES À LA RECONNAISSANCE, À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES MINES ..	62
Article 110 : Zones fermées	62
Article 111 : Zones protégées ou interdites.....	62
Article 112 : Zone de protection.....	63
Article 113 : Zones élargies de sécurité	63
Article 114: Indemnisation	63
CHAPITRE III : RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERES ENTRE EUX, AVEC L'ÉTAT, AVEC LES TIERS ET AVEC LES COMMUNAUTES LOCALES	63
SECTION I : DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES.....	63
Article 115 Travaux d'intérêt commun.....	63
Article 116: Responsabilité civile.....	64
Article 117: Exceptions	64
Article 118 : Bande frontalière	64
Article 119: Différends non réglés	64
SECTION II: DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT	64
Article 120: Autorisations particulières	64
Création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports.	65
Article 121: Réalisation et appropriation des infrastructures	65
Article 122 : Respect des engagements internationaux de l'État.....	65
SECTION III : DES RAPPORTS AVEC LES TIERS	66
Article 123 : Droits des propriétaires.....	66
Article 124: Indemnités	66
Article 125: Utilité publique.....	66
Article 126 : Responsabilité, dommages et réparations	67
Article 127: Autorisation aux tiers et non réparation	67
SECTION IV : DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ET LES TIERS	68

Article 128 : Utilisation d'infrastructures	68
Article 129: Matériaux de construction	68
SECTION V: DES RELATIONS ENTRE LE DETENTEUR ET LES COMMUNAUTÉS LOCALES.....	68
Article 130 : Développement de la communauté locale	68
Article 131: Fermeture de l'exploitation	69
CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES	70
Article 132 : Domaine d'application.....	70
Article 134: Obligation de déclaration.....	70
CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION DES REJETS DES MINES	70
Article 135: Autorisation préalable	70
Article 136: Régime	70
CHAPITRE VI : OPÉRATIONS DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION ET D'ASSURANCE	71
Article 137: Droit de transport	71
Article 138: Droit de Commercialisation.....	71
Article 139 : Droit de Transformation.....	71
Article 140 : Obligation de se conformer au Code des assurances	72
Article 141 : Déclaration.....	72
CHAPITRE VII : DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE	72
Article 142 : Généralités	72
Article 143: Protection de l'environnement et de la santé	73
Article 144 : Fermeture et réhabilitation des sites d'exploitations	75
CHAPITRE VIII : DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	76
Article 145: Obligation de réglementation	76
Article 146: Cas de carence	76
Articles 147: Dispositions relatives aux moins de dix huit (18) ans	77
Article 148 : Utilisation des explosifs à usage civil	77
Article 149 : Dispositions particulières relatives à l'Environnement, à la Santé et à la Sécurité	77
CHAPITRE IX : DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT, LA TRANSFORMATION SUR PLACE DES RESSOURCES MINÉRALES ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE	77
Article 150 : Participation de l'État	77
Article 151: Facilitation des procédures administratives par le CPDM.....	78
Article 152 : Fonds d'Investissement Minier.....	79
CHAPITRE X : TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS.	

LE SECTEUR MINIER	79
Article 153 : Obligation d'identification des titulaires	79
Article 154 : Interdiction de paiement de pots-de-vin par les sociétés	80
Article 155 : Code de bonne conduite	80
Article 156 : Plan de surveillance contre la Corruption	81
Article 157 : Pénalités –retrait de titre.....	82
Article 158 : Interdiction d'actes de concussion aux personnes exerçant une fonction publique ou électorale	82
TITRE V :	82
DES DISPOSITIONS FINANCIERES	82
CHAPITRE I : DROITS ET REDEVANCES MINIÈRES	82
Article 159: Droits fixes	82
CHAPITRE II : TAXES MINIÈRES.....	83
Article 161 : Taxe sur les substances minières	83
Article 162: Taxe sur les substances de carrières	86
Article 163 : Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de diamant.....	87
Article 164: Taxe à l'exportation sur la production industrielle et semi- industrielle du diamant	87
Article 165 : Répartition entre différents budgets	87
Article 166: Catégorisation des marchandises à importer par les sociétés minières et leurs sous-traitants directs.....	88
Article 167 : Procédure d'agrément des listes pour les différentes catégories....	88
Article 168 : Différentes phases d'activités des sociétés minières	88
CHAPITRE III : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE	89
Article 169: Exonération de la TVA et des Impôts sur le Revenu	89
Article 170: Obligations déclaratives.....	90
Article 171: Retenue à la source des impôts sur les salaires	90
Article 172: Droits de douane.....	90
CHAPITRE IV : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA MINE	91
Article 173: Exonération de la TVA et des autres impôts	91
Article 174 : Exonération des droits de douane	91
CHAPITRE V : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION	92
Article 175 : Exonération des impôts sur le revenu	92

Article 176 : Imposition sur les bénéfiques et autres impôts	92
Article 177: Des charges déductibles des bénéfiques	93
Article 178 : Provision pour la reconstitution de gisement	94
Article 179: Des droits de douane pour équipements de transformation sur place	94
Article 180 : Des droits de douane pour les équipements d'extraction	94
Article 181 : Effets personnels du personnel expatrié	95
CHAPITRE VI : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS	95
Article 182: Application de la stabilisation aux substances minières	95
Article 183 : Application de la stabilisation aux substances de carrières	95
CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION DES CHANGES	96
Article 184: Ouverture de comptes en devises	96
Article 185 : Garanties de transfert	96
Article 186: Déclaration d'importation et d'exportation des matières précieuses	96
CHAPITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES ET ÉCONOMIQUES	96
Article 187: Plan comptable national et audit	96
Article 188: Dépenses engagées par l'État.....	97
Article 189 : Investissements de recherches	97
TITRE VI :	97
DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE DES ACTIVITÉS MINIÈRES.....	;97
Article 190 : Surveillance administrative et technique	97
Article 191 : Surveillance financière	98
Article 192 : Contrôle quantitatif et qualitatif des produits	99
Article 193 : Conservation de la documentation géologique et minière	99
TITRE VII :	99
DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVÉS GÉOPHYSIQUE ET GÉOTECHNIQUE	99
Article 194: Obligation de déclaration.....	99
Article 195: confidentialité des informations fournies.....	100
Article 196: Droit d'accès	100
Article 197 : Communication de renseignements et découvertes.....	100
Article 198 : Obligation d'analyse des échantillons par le Laboratoire National des Mines	101
Article 200 : Fin des travaux.....	102
TITRE VIII :	102

DES DISPOSITIONS PÉNALES	102
Article 201 : Contestations	102
Article 202 : Rapports de la Direction Nationale des Mines	102
Article 203 : Action publique.....	102
Article 204 : Constatation des infractions et procès-verbaux	102
Article 205 : Saisies, poursuites, perquisitions et visites	103
Article 206 : Des falsifications	103
Article 207 : Défaut d'autorisation d'opérer	103
Article 208 : Défaut de déclaration.....	104
Article 209 : Violations des zones de protection et de sécurité	104
Article 210 : Actes de sabotage, de destruction et voies de fait	104
Article 211 : Autres violations.....	105
Article 212 : Détention frauduleuse des matières précieuses	105
Article 213 : Violation des dispositions du présent Code relatives au paiement de pots-de-vin	105
Article 214: Indexation du montant des amendes	106
Article 215 : Pénalités prévues par les autres Codes	106
Article 216 : Mise à jour et Publication du règlement des pénalités	106
TITRE IX :	106
DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	106
Article 217: Régime applicable aux titres antérieurs	106
Article 218: Disposition transitoire en matière de santé	107
Article 219: Règlements de différends	108
Article 220 : Abrogation des dispositions antérieures	108
Article 221 : Publication au Journal Officiel	108

**République de Guinée
Travail-Justice-Solidarité**

**LE CONSEIL NATIONAL DE LA TRANSITION
(CNT)**

Loi L//201/_____/CNT

**Portant Code Minier de la
République de Guinée**

Le Conseil National de la Transition

Vu la Constitution ;

Après en avoir délibéré en sa séance Plénière du 09 septembre 2011, adopte ;

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR
SUIT :**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1^{er}: DEFINITIONS

Article 1^{er}: Définitions

Au sens de la présente Loi, on entend par :

Acheteurs : personnes physiques ou morales de nationalité Guinéenne ou étrangère détenant un Comptoir d'Achat de Diamants ou un Bureau d'Achat Agréé d'or.

Activité minière : toute opération de reconnaissance, de recherche ou d'exploitation de substances minérale;

Administration : toute Administration de la République de Guinée.

Administration Minière : Ministère chargé des Mines et l'ensemble de ses services centraux et/ou déconcentrés.

Agents collecteurs : personnes physiques de nationalité guinéenne autorisées à collecter et à acheter aux producteurs de l'or, des diamants et autres gemmes provenant de l'exploitation artisanale pour les revendre aux Comptoirs d'Achat de diamants ou aux Bureaux d'Achat Agréés pour l'or.

Agents permanents (Agents Spéciaux) : Ingénieurs des Mines ou Ingénieurs Géologues, Officiers de Police Judiciaire (Commissaires de Police ou Gendarme)

Amodiation : un louage pour une durée déterminée ou indéterminée sans faculté de sous-louage, de tout ou partie des droits attachés à une autorisation d'exploitation de carrière, à un permis d'exploitation minière industrielle ou semi-industrielle, ou à une concession minière moyennant une rémunération fixée par accord entre l'amodiant et l'amodiataire.

Audit environnemental : Démarche tendant à la connaissance de la situation d'une entreprise, d'un site ou de leur exploitation au regard de l'environnement pour :

- mesurer et analyser l'impact que peut avoir l'activité exercée et les méthodes d'exploitation utilisées sur tel ou tel aspect du milieu, apprécier la conformité des méthodes d'exploitation aux prescriptions imposées par la législation, la réglementation et les engagements contractuels,
- dresser un bilan de l'impact de l'activité antérieurement exercée sur le site, puis soit prescrire les mesures de remise en état du site, soit à vérifier la

conformité des mesures prises ou à prendre par rapport aux prescriptions légales, réglementaires et contractuelles,

Banque nationale des données géologiques : fonds documentaire rassemblant, après examen, interprétation et saisie, tous les renseignements relatifs aux travaux de fouilles et de reconnaissance du sol et du sous-sol national (géophysique, géochimie, Géologie, hydrogéologie, etc.)

BNE : Bureau National d'Expertise de Diamants, Or et Matières Précieuses

Cadastre Minier : registre public contenant le répertoire de tous les titres miniers et de carrière assorti de leur représentation cartographique permettant de les localiser sur le territoire national

Centre de Promotion et de Développement Minier (CPDM) : guichet unique relevant du Ministère en charge des Mines et servant d'interface entre les Investisseurs et l'Administration.

Code Minier : la présente Loi et ses textes d'application

Commission Nationale des Mines : commission composée des représentants de l'Etat et des autres composantes de la Nation chargée de participer, sur la base des dispositions du Code minier, à l'examen des demandes d'octroi, de renouvellement, de transfert, de prorogation et de retrait des titres miniers.

Comité Technique des Titres : Comité interne de l'Administration minière chargé d'instruire les dossiers de demande d'octroi, de renouvellement, de prorogation et de prolongation ainsi que les dossiers de retrait des titres préparés par le CPDM.

Concession minière : titre minier, portant sur un périmètre délimité par des coordonnées géographiques, octroyé par décret du Président de la République autorisant son titulaire à exploiter un domaine public ayant fait l'objet de découverte de gisement dont l'évidence est dûment établie par une étude de faisabilité et dont l'exploitation nécessite des travaux et des investissements d'une importance particulière.

Convention de Développement Local : convention entre le titulaire d'un titre d'exploitation et les communautés environnantes incluant notamment les dispositions relatives à la santé et la formation des populations locales et la mise en œuvre de projets à vocation économique et sociale ;

Convention minière : contrat définissant les droits et obligations des parties relatifs aux conditions juridiques, techniques, financières, fiscales, administratives, environnementales et sociales applicables à une concession minière.

Date de première production commerciale : la première des deux dates suivantes : la date à laquelle la mine atteint une période continue de production de soixante (60) jours supérieur à 30% de sa capacité de production telle qu'établie dans l'étude de faisabilité ou le rapport de faisabilité et qui a été notifiée au Ministre en charge des Mines et à celui du Commerce après avis motivé et

certifié par les administrations compétentes ; ou la date de la première expédition à des fins commerciales.

Direction : Direction Nationale des Mines et Direction Nationale de la Géologie ou toutes structures exerçant des fonctions identiques ou similaires.

Environnement : ensemble des conditions naturelles et humaines déterminant le milieu de vie dans une zone donnée et incluant l'écosystème et les populations.

État : République de Guinée, ou toute entité lui appartenant ou dont il contrôle le capital et agissant dument en ses lieu et place.

Étude d'impact environnemental et Social : document comportant l'analyse de l'état initial du site et de son environnement naturel et humain, l'énoncé des mesures envisagées pour supprimer, réduire et/ou compenser les conséquences dommageables sur l'Environnement et l'estimation des dépenses correspondantes ainsi que la présentation des autres solutions possibles et raisons pour lesquelles, du point de vue de la protection de l'Environnement, l'Activité minière envisagée est possible.

Exploitant : titulaire d'une concession, d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'ouverture de carrières.

Exploitation : ensemble des travaux par lesquels on extrait des substances minérales ou de carrière pour en disposer à des fins utilitaires et / ou commerciales.

Exploitation Artisanale : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés manuels et traditionnels.

Exploitation industrielle : toute exploitation dont les activités consistent à extraire et concentrer des substances minérales et à récupérer les produits marchands par des méthodes et procédés modernes et mécanisées.

Exploitation minière : Ensemble constitué par les réserves extraites et préparées et les minerais abattus, les infrastructures au sol et dans le sous-sol, les ouvrages au sol et dans le sous-sol, les installations au sol et dans le sous-sol, les bâtiments, les équipements, les outils et les stocks, ainsi que tous les éléments incorporels qui s'y rattachent;

Exploration minière : Exécution des études géologiques et géophysiques relatives aux structures et à la géologie souterraine, des travaux d'évaluation par excavation, sondage et forage, d'analyse des attributs physiques et chimiques des minéraux et l'examen de la faisabilité économique du développement et de la mise en production d'un gisement.

Extension : tous travaux ou toutes acquisitions contribuant à accroître la production selon la réglementation en vigueur.

Extraction: ensemble des travaux visant à retirer du sol et sous sol des substances minérales ou de carrière.

Fonds de Développement Local (FDL): Fonds alimenté par la contribution au développement locale destiné au financement des projets communautaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention de Développement Local.

Force majeure : tout événement, acte ou circonstance qui est imprévisible et hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie et qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations légales ou contractuelles.

Gisement : tout gîte naturel de substances minérales économiquement exploitable.

Gîte : toute concentration minérale naturelle pour laquelle la rentabilité de l'exploitation n'est pas encore prouvée.

Gîtes géothermiques : gîtes de minéraux naturels à haute ou basse température et dont on peut extraire de l'énergie sous forme thermique, notamment par l'intermédiaire des eaux chaudes et vapeurs souterraines qu'ils contiennent.

Gouvernement : Gouvernement de la République de Guinée.

Haldes, terils de mines et résidus d'exploitation de carrières : tout rejet, déblais, résidus d'exploitation minière et de carrières.

Indice : tout renseignement certain, contrôlé directement, de l'existence en un point donné d'une minéralisation,

Inventeur : titulaire d'un permis d'exploration qui a fait la découverte d'un gîte d'une substance minérale indiquée sur son titre et sur le périmètre autorisé,

Masters : Personnes physiques de nationalité Guinéenne autorisées à exploiter artisanalement le diamant et autres gemmes ou l'or.

Mine : tout lieu d'exploitation de substances minérales, à ciel ouvert ou souterrain, y compris les installations et les matériels mobiliers et immobiliers affectés à l'exploitation.

Minerai : substance minérale provenant d'un gisement.

Ministre : le Ministre responsable du Département en charge des Mines et de la Géologie.

Opération ou exploitation semi-industrielle : activité minière de petite taille permanente, possédant un minimum d'installations fixes, utilisant dans les règles de l'art, des procédés peu mécanisés et manuels.

Parties : titulaire d'un titre minier ou de carrière et l'Etat

Permis d'exploitation minière : titre minier, portant sur un périmètre délimité par des coordonnées géographiques, octroyé par arrêté du Ministre en charge des Mines autorisant son titulaire à exploiter un domaine public ayant fait l'objet de découverte de gisement économiquement exploitable.

Plan de gestion environnementale : un document défini à l'issue de l'étude d'impact sur l'environnement et en faisant partie, qui comporte les engagements du titulaire du titre minier en matière de protection de l'environnement sur l'ensemble de l'assiette foncière du gîte minier. Ces obligations concernent toutes les actions que le titulaire du titre minier mettra en œuvre pour prévenir, réduire, supprimer ou compenser les effets néfastes de ses activités minières sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines du gîte minier.

Plus-value de cession : gain résultant de la différence entre le prix de cession ou la valeur de transmission du titre et le coût des investissements réalisés sur le titre minier.

Dans le cas d'échange ou de cession d'action, la plus-value est calculée sur la base de la valeur des actions.

Produit transformé : produit provenant de la transformation chimique ou physique de la structure minéralogique du minéral porteur de l'élément enrichi.

Prospection : processus systématique qui consiste à rechercher un gisement minéral en délimitant des zones prometteuses. L'évaluation est basée sur l'interprétation des résultats géologiques, géochimiques et géophysiques.

Provision pour reconstitution de gisement : Disposition fiscale qui permet à l'entreprise minière de soustraire à l'impôt une partie de son bénéfice à condition de réutiliser les sommes correspondantes pour effectuer des travaux de recherche,

Recherche : ensemble des investigations de surface ou de subsurface et de profondeur en vue de découvrir ou de mettre en évidence l'ensemble des accumulations de substances minérales, de les délimiter et d'en évaluer l'importance et les possibilités d'exploitation. Elle comprend les travaux géologiques, géophysiques, géochimiques, analyses en laboratoire et essais de traitement.

Reconnaissance : ensemble des travaux limités aux opérations de surface, de subsurface, destinés à mettre en évidence des indices de minéralisation.

Règles de l'art minier : conditions techniques et méthodes d'exploitation pour mieux valoriser le potentiel du gisement, ainsi que pour optimiser la productivité et les conditions de sécurité, tant industrielle que publique, et de protection de l'environnement,

Réhabilitation : bonne remise des anciens sites d'exploitation dans les conditions stables de sécurité, de productivité rurale, d'aspect visuel proche de leur état d'origine adéquats et acceptables par les administrations chargées des Mines et de l'Environnement

Rejets des Mines : les stériles ou le remblai provenant de l'exploitation minière ou tout résidu solide ou liquide provenant du traitement minéralogique ou métallurgique.

Renouvellement : renouvellement d'un titre minier.

Ressources Minérales : concentration minérale de matériel naturel, solide, inorganique ou fossilisé dans la croûte quelle que soit la forme, la quantité, la teneur ou la qualité.

Réserves : parties des ressources mesurées et indiquées pouvant être exploitées économiquement sous les conditions du marché au moment de l'estimation. Les réserves sont divisées en prouvées et probables

Réserves minérales prouvées : partie économiquement exploitable des ressources minérales mesurées, démontrée par une étude de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, de justifier l'extraction rentable au moment de la rédaction du rapport.

Réserves minérales probables : partie économiquement exploitable des ressources indiquées et, dans certains cas, des ressources mesurées, démontrée par au moins une étude préliminaire de faisabilité. L'étude doit inclure les renseignements adéquats sur l'exploitation minière, le traitement, la métallurgie, les aspects économiques et autres facteurs pertinents démontrant qu'il est possible, au moment de la rédaction du rapport, de justifier l'extraction rentable.

Risque majeur : Tout événement susceptible de survenir du fait de la nature ou de l'homme et risquant de provoquer des dégâts, non limités au périmètre du titre minier, ni à la validité de ce titre,

Sous-traitant : toute personne physique ou morale, distincte du titulaire des titres, exécutant pour le compte du titulaire du titre minier et sous sa responsabilité, un travail qui s'inscrit dans le cadre des activités principales de celui-ci.

Substances minérales : toute substance naturelle amorphe ou cristalline, solide, liquide ou gazeuse, ainsi que des substances organiques fossilisées et les gîtes géothermiques.

Traitement : activités de concentration et d'enrichissement du minerai extrait qui vise soit à rendre le produit commercialisable, soit à améliorer sa qualité.

Titres miniers et autorisations : Documents de l'administration minière conférant des droits de reconnaissance, de recherche et d'exploitation de substances minières et de substances de carrières.

Tiers : toute personne physique ou morale autre que les parties contractantes et les Sociétés affiliées.

Transfert: mutation d'un titre minier ou d'une autorisation par cession, fusion ou transmission par voie d'héritage.

Valorisation : les opérations de traitement, d'un tout-venant tel qu'il est extrait, pour fournir un produit appelé concentré répondant à des exigences autant de teneurs que de dimensions des éléments, d'impuretés contenues que de pourcentage d'humidité, etc.

CHAPITRE II : Cadre Juridique du secteur minier

Article 2: Objet de la loi

La présente loi portant Code Minier a pour objet de réguler le secteur minier en vue de promouvoir les investissements et une meilleure connaissance du sol et du sous-sol de la République de Guinée. Elle vise à encourager la recherche et l'exploitation des ressources minérales de manière à favoriser le développement économique et social de la Guinée. Elle vise aussi à promouvoir une gestion systématique et transparente du secteur minier qui garantit des bénéfices économiques et sociaux durables au peuple guinéen, dans le cadre d'un partenariat réciproquement avantageux avec les investisseurs.

Article 3: Propriété de l'État

Les substances minérales ou fossiles contenues dans le sous-sol ou existant en surface, ainsi que les eaux souterraines et les gîtes géothermiques sont, sur le territoire de la République de Guinée ainsi que dans la zone économique exclusive, la propriété de l'État et elles ne peuvent être, sous réserve de la présente loi, du Code Foncier et Domanial, susceptibles d'aucune forme d'appropriation privée.

Toutefois, les titulaires de titres d'exploitation acquièrent la propriété des substances extraites. Les droits aux substances constituent une propriété distincte de celle de la surface.

Article 4: Zones promotionnelles

Il est créé en République de Guinée des Zones Promotionnelles à l'intérieur desquelles un opérateur national public (L'entité d'administration et de Gestion du Patrimoine Minier), la Direction Nationale de la Géologie, les Géo-services ou tout service public équivalent) agissant directement ou indirectement va réaliser des

travaux de prospection dont les résultats seront mis à la disposition du public conformément à la Loi minière.

Article 5: Zones de réserves stratégiques

Il est créé en République de Guinée des zones de réserves stratégiques qui seront soustraites de toutes activités minières et ne font l'objet ni de zones promotionnelles, ni d'attribution de titres miniers.

Ces zones sont définies par l'Etat pour limiter la surexploitation à court terme des richesses minières du pays. Elles ne feront l'objet de permis de recherche ou de concession minière à aucune société de droit public ou privé, et aucune activité minière ne pourra y être exercée aussi longtemps qu'elles garderont ce statut.

Article 6 : Domaine d' Application de la Loi

Sur le territoire de la République de Guinée, ainsi que dans la zone économique exclusive, la reconnaissance, la recherche, l'exploitation, la possession, la détention, la circulation, le commerce et la transformation des substances minérales ou fossiles et le régime fiscal applicable à ces activités sont régis par les dispositions du présent Code Minier incluant les textes pris pour son application. Seuls font exceptions les hydrocarbures liquides ou gazeux qui relèvent de régimes particuliers définis dans d'autres lois.

Toutefois, dans le cadre de ses intérêts stratégiques, l'Etat peut négocier des accords particuliers avec des partenaires bilatéraux (Etats) portant sur la mise en valeur de ses ressources minérales.

L'Etat se réserve le droit de négocier des contrats de partage de production dont les modalités seront définies et annexées au permis de recherche.

Article 7: Référence aux autres Codes

Les dispositions de la présente loi s'appliquent sans préjudice de celles relevant des domaines spécifiques régis notamment par les Actes Uniformes de l'OHADA, le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau, le Code général des Impôts, le Code des Douanes, le Code de l'Enregistrement et du timbre, le Code du Travail, le Code de la Faune, le Code de l'Elevage, le Code Foncier et Domanial, le Code Forestier, le Code Pastoral, le Code des Collectivités locales, le Code Civil, le Code Pénal et tous les autres Codes dont les dispositions pourront s'appliquer directement ou indirectement à l'Activité minière à condition qu'elles ne soient pas contraires à celles du présent Code.

Article 8: Conflit d'intérêt

Les membres du Gouvernement, les fonctionnaires du Ministère en charge des Mines et de la Géologie ainsi que d'autres fonctionnaires jouant un rôle dans la gestion du secteur minier, ne peuvent avoir des intérêts financiers, directs ou indirects, dans des entreprises minières et leurs sous-traitants directs ou indirects.

Ils sont tenus sous peine de sanctions, de déclarer leurs intérêts et ou de se déclarer incompétents pour participer à la prise de toute décision ayant un impact direct ou indirect sur leurs intérêts.

De même, les cadres et agents des sociétés minières ne peuvent, sous peine de sanctions, avoir des intérêts financiers, directs ou indirects dans les sociétés ayant un contrat de sous-traitance directe ou indirecte et/ou d'autres sociétés ayant un quelconque intérêt financier avec les sociétés dans lesquelles, ils exercent en qualité d'employé.

Toute filiale du titulaire ou d'un des actionnaires de celui-ci doit faire une déclaration d'identité préalable précisant la nature du lien dans toute soumission à enjeu économique et financier concernant les sociétés minières en Guinée.

Chapitre III: Cadre institutionnel du secteur minier

Article 9: Principales structures de gouvernance du secteur minier

La gouvernance du secteur minier est assurée par les organes et services centraux et déconcentrés formant l'administration minière. Ce sont notamment :

1. La Direction Nationale de la Géologie ;
2. La Direction Nationale des Mines ;
3. Le Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres Matières Précieuses (BNE);

4. Le Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) ;
5. Le Bureau d'Etude et de Stratégie (BES) ;
6. La Brigade Anti Fraude des Matières Précieuses ;
7. La Société Guinéenne de Patrimoine Minier (SOGUIPAMI).

Les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement desdits services sont fixés par Décret du Président de la République.

Il est créé une Commission Nationale des Mines et un Comité Technique des Titres dont les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement sont fixés par Décret du Président de la République.

Article 10: Moyens aux Structures d'Appui à la bonne gouvernance du secteur minier

Les structures chargées de la gouvernance du secteur minier bénéficient d'un budget adéquat, des équipements nécessaires et d'un personnel intègre et compétent pour remplir les responsabilités dont elles ont la charge.

CHAPITRE IV: CLASSIFICATION DES GITES DE SUBSTANCES MINERALES

Article 11 : Régime légal

Les gîtes naturels de substances minérales ou fossiles autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, sont classés, relativement à leur régime légal, en carrières et mines.

Les carrières et les mines constituent une propriété distincte de la propriété du sol et sont un domaine public particulier.

Article 12: Carrières

Sont considérées comme carrières, les gîtes de matériaux de construction, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement, de sel gemme, et d'autres substances analogues, à l'exception des phosphates, nitrates, sels alcalins, et autres sels associés dans les mêmes gisements. Les tourbières sont également classées parmi les carrières.

Article 13: Mines

Sont considérés comme mines, les gîtes de toutes substances minérales non classées dans les carrières, à l'exception des hydrocarbures liquides ou gazeux.

Ces substances minérales sont appelées substances minières et sont divisées en catégories distinctes:

- Catégorie 1: bauxite et fer ;
- Catégorie 2: substances précieuses: or, platinoïdes, diamants, gemmes ;
- Catégorie 3: substances métalliques: métaux de base et métaux mineurs ;
- Catégorie 4: substances non métalliques;
- Catégorie 5: substances radioactives: uranium, thorium et leurs dérivés ;
- Catégories 6: eaux minérales et thermales.

Article 14: Changement de classification

A tout moment, un arrêté pris par le Ministre en charge des Mines, éventuellement sur requête du titulaire d'un titre minier, peut décider, à une date déterminée, du passage dans la classe des mines, de substances antérieurement classées en carrières.

Certaines substances minières peuvent, suivant l'usage auquel elles sont destinées, être exploitées comme produits de carrières dans les limites d'une autorisation délivrée à cet effet.

CHAPITRE V : DROIT DE SE LIVRER A DES OPERATIONS MINIERES OU DE CARRIERES

Article 15 : Droit des personnes

- Peuvent faire la reconnaissance d'indices, la recherche de substances minières ou de carrières, dans les conditions de la présente loi, toutes personnes physiques ou morales possédant les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien ces activités.
- Peuvent exploiter des substances minières ou de carrières, dans les conditions de la présente loi :
 - toute personne physique ou morale, publique ou privée de droit guinéen justifiant des capacités techniques et financières pour entreprendre l'exploitation sollicitée ;
 - toute personne physique ou morale de nationalité guinéenne dûment autorisée à se livrer à l'exploitation semi-industrielle ou artisanale.

Un Décret du Président de la République précise le contenu de ce qu'on entend par « Capacités techniques et financières ».

Ne peuvent obtenir des titres miniers ou de carrières, les personnes ou des sociétés sujettes à des sanctions internationales ou des investigations criminelles liées à la fraude, à la corruption ou au blanchiment d'argent.

Article 16: Droit de l'État

L'État peut se livrer pour son propre compte à toute opération minière ou de carrière soit directement, soit par l'intermédiaire de l'entité d'administration et de gestion

du Patrimoine minier agissant seule ou en association avec des tiers dans le secteur minier.

Sauf disposition dérogatoire particulière, lorsque l'État entreprend ou fait entreprendre pour son compte des activités minières, il demeure soumis aux dispositions du présent Code, sauf pour des activités de recherche entreprises sous l'autorité du Ministre en charge des Mines pour améliorer la connaissance géologique du territoire de la République de Guinée ou pour des fins scientifiques.

Article 17: Actes conférant le droit de mener des activités minières

Le droit de se livrer aux opérations minières ou de carrières ne peut être acquis qu'en vertu des titres miniers et des autorisations ci-après:

Titres miniers:

- Permis de recherche ;
- Permis d'exploitation industrielle et semi-industrielle ;
- Concession minière.

Autorisations :

- Autorisation de reconnaissance de substances de Mines ou de Carrières ;
- Autorisation de recherche de carrières ;
- Autorisation d'exploitation artisanale de substances de Mines ou de carrières ;
- Autorisation d'exploitation de substances de carrières (autorisation permanente ou temporaire).

Les modalités de gestion des titres miniers et des autorisations seront précisées par la réglementation minière.

Article 18 : Convention minière

La concession minière pour une durée maximale de vingt cinq (25) ans est assortie de convention minière dont le modèle est fixé par décret.

La convention minière est valable pour une période maximum de vingt cinq (25) ans. Elle peut être renouvelée par période de dix (10) ans.

La convention minière s'ajoute aux dispositions du Code mais n'y déroge pas. Elle précise les droits et obligations des parties et peut garantir au titulaire, la stabilité des conditions qui lui sont offertes, notamment au titre de la fiscalité et de la

réglementation des changes tel que prévu **au chapitre VII du Titre V** du présent Code.

En cas de participation de l'État à une ou plusieurs opérations minières ou de carrière avec des tiers, la nature et les modalités de la participation de l'État sont expressément définies à l'avance dans la convention minière qui accompagne la concession minière.

Le Ministre en charge des mines a autorité pour signer la convention minière, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines et avec l'autorisation du Conseil des ministres.

Dans un délai n'excédant pas sept (7) jours ouvrables à compter de la date de sa signature, la convention signée est ensuite soumise à l'avis juridique de la Cour Suprême. La convention est ensuite transmise pour ratification à l'Assemblée Nationale.

Après signature, la convention sera publiée sur le site Web officiel du Ministère en charge des Mines.

Après ratification, la convention sera publiée dans le Journal Officiel et le site Web officiel du Ministère en charge des Mines.

TITRE II:

TITRES MINIERS ET AUTORISATIONS DIVERSES

CHAPITRE I: TITRES MINIERS

SECTION 1: PERMIS DE RECHERCHE

Article 19: Droits conférés et obligations

Le permis de recherche confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et sans limitation de profondeur, le droit exclusif de recherche du type de la substance minière pour lequel le permis est délivré.

Pendant la période de validité du permis de recherche, seul son titulaire a droit à un permis d'exploitation ou une concession minière pour les gisements mis en évidence à l'intérieur du périmètre du permis de recherche et ce après avoir rendu les résultats complets à date de la recherche, rétrocédé à l'Etat la moitié du périmètre initial et produit le dossier constitutif conformément aux articles **30 et 37** du présent Code.

Le permis de recherche confère à son titulaire un droit mobilier, indivisible, non cessible et non susceptible de gage et d'hypothèque.

Article 20: Nombre de permis

Pour une même substance une même personne peut posséder 1 à 5 permis de recherche, selon la superficie:

- Trois (3) permis au maximum pour la bauxite et le minerai de fer dans la limite maximale de 1050 km² ;
- Cinq (5) permis au maximum pour les autres substances dans la limite maximale de 250 km² pour l'exploitation industrielle et de 80 km² pour l'exploitation semi-industrielle.

Article 21: Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis de recherche est accordé est définie dans l'arrêté institutif. Elle ne peut excéder trois cent cinquante (350) km² pour les permis de recherches industrielles visant la bauxite et le fer, cinquante (50) km² pour les permis de recherche visant l'exploitation industrielle des autres substances et seize (16) km² pour les permis de recherche visant l'exploitation semi-industrielle de ces substances.

Article 22 : Attribution

Le permis de recherche est accordé par arrêté du Ministre en charge des Mines, sur recommandation du CPDM, après avis favorable du Comité Technique des Titres, au demandeur ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application et possédant les capacités techniques et financières suffisantes, ainsi que des engagements de travaux et de dépenses jugées acceptables.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent du CPDM en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Les modalités d'attribution sont les suivantes:

- Pour les périmètres sans informations géologiques ou avec des informations géologiques ne permettant pas d'identifier un gisement: « le premier demandeur bénéficie du titre».
- Pour les périmètres déjà prospectés, renfermant un gisement connu ou suscitant **l'intérêt** de plusieurs sociétés, la procédure d'attribution sera celle de la concurrence par appel d'offre compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes règlementaires, et approuvé par la Commission Nationale des Mines. L'appel d'offre doit être conclu dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Ministre en charge des Mines portant réservation du gisement à soumettre à l'appel d'offre.

Sur proposition du Ministre en charge des Mines, un Décret du Président de la République ouvre l'appel d'offres.

Le permis de recherche visant l'exploitation semi-industrielle sera accordé exclusivement aux personnes physiques de nationalité guinéenne, aux sociétés constituées de capitaux détenus entièrement par des guinéens et aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Guinéens.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à des titres miniers doivent faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site Web du Ministère en charge des mines.

L'ouverture des zones géographiques à la recherche doit faire l'objet d'une large diffusion.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés, en vue de l'octroi d'un permis de recherche doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 23: Validité

Le permis de recherche industrielle est accordé pour une période initiale dont la durée maximale est de trois (3) ans.

Le permis de recherche semi-industrielle est accordé pour une période initiale dont la durée maximale est de deux (2) ans.

Article 24 : Renouvellement

Le renouvellement du permis de recherches industrielles peut être accordé à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis à deux (2) reprises pour des durées maximales de deux (2) ans.

Le renouvellement du permis de recherche semi-industrielle peut être accordé, à la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, à une seule reprise pour une durée maximale de un an.

Chacun de ces renouvellements est de droit si le titulaire du permis a satisfait à toutes ses obligations et s'il propose, dans sa demande de renouvellement, un programme minimal de travaux adapté aux résultats de la période précédente et représentant un effort financier au moins égal à celui fixé dans l'arrêté institutif.

La rétrocession porte sur chaque permis.

Le dossier de renouvellement comprend :

Pour le Premier renouvellement:

- tes copies des douze (12) rapports trimestriels ;
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'acte institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante le chronogramme détaillé des travaux à réaliser

Pour le second renouvellement:

- les copies des huit (8) rapports trimestriels ;
- tous les résultats des travaux et principalement les résultats géologiques, géophysiques, géochimiques et de forage accompagnés des cartes ;
- la proposition de plan de rétrocession ;
- les documents attestant le respect des obligations visées dans l'acte institutif ;
- le programme des travaux assorti d'un budget pour la période suivante ;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser.

Lors de chaque renouvellement, la superficie du permis couverte par les recherches est réduite de la moitié de son étendue précédente. Le périmètre revenant au demandeur devant englober dans des surfaces régulières les gîtes reconnus des substances visées au permis.

La superficie rétrocédée à l'Etat doit être accessible pour toute mise en valeur éventuelle. La surface rétrocédée doit former dans la mesure du possible un ou des blocs compacts dont les côtés sont rattachés à l'un des côtés du périmètre du titre.

Les dossiers d'attribution, de renouvellement et de retrait des titres seront traités par le Comité Technique des Titres.

Article 25 : Prolongation

Si à la fin du deuxième renouvellement, le titulaire du permis de recherches n'a pas pu finaliser son étude de faisabilité pour des raisons justifiées et vérifiées par l'Administration Chargée des Mines, une prolongation dont la durée ne peut dépasser un an, peut lui être accordée.

Si à la fin de cette période de prolongation le titulaire du permis de recherche n'arrive toujours pas à fournir l'étude de faisabilité, ledit permis devient caduc et est annulé.

Article 26 : Programme et début des travaux

L'arrêté institutif du permis de recherche fixe le programme minimum de travaux qui devra être exécuté par le titulaire pendant la durée de validité du permis ainsi que l'effort financier minimum qu'il devra consacrer chaque année à ses recherches pendant la durée de validité du permis et de ses renouvellements éventuels. A cet effet, il est institué, pour les permis de recherche, des dépenses minimales par km² dont les montants sont fixés par la Réglementation minière.

Le titulaire d'un permis de recherches est tenu de commencer, dans les six (6) mois au plus tard à compter de la date d'émission du permis, les travaux de recherches à l'intérieur du périmètre du permis, et de les poursuivre avec diligence et selon les règles de l'art minier.

Pendant cette période de six (6) mois, le titulaire doit réaliser les opérations suivantes après la déclaration à la Direction Nationale des Mines du début des travaux :

- les rapports d'activité et les rapports financiers validés par l'administration à la suite d'un séjour de travail d'au moins trois jours dans le périmètre de recherches par au moins un géologue engagé par le titulaire ou, alternativement, le repérage géophysique aérien comprenant au moins trois jours de survols du périmètre ;
- le dépôt de deux copies de sa Notice Environnementale approuvée au CPDM;

- la transmission de la Notice Environnementale aux autorités locales à titre d'information et explication des mesures d'atténuation et de réhabilitation prévues.

Article 27 : Libre disposition des produits

Le titulaire d'un permis de recherches a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et essais à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines et de respecter toutes les dispositions prises par la réglementation minière concernant les substances minières extraites.

SECTION II: PERMIS D'EXPLOITATION

Article 28: Droits conférés

Le permis d'exploitation confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de reconnaissance, de recherches, d'exploitation et la libre disposition des substances minières pour lesquelles il est délivré.

Le permis d'exploitation crée au profit de son titulaire un droit mobilier divisible et amodiable. Ce droit est susceptible de gage pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Article 29: Superficie et forme

La superficie pour laquelle le permis d'exploitation est accordé est définie dans le décret institutif.

Elle est délimitée en fonction du ou des gisements tels que définis dans l'étude de faisabilité.

Le périmètre du permis d'exploitation doit être entièrement situé à l'intérieur du permis de recherche dont il dérive. Il peut dans des cas exceptionnels, couvrir plusieurs permis de recherche appartenant au même titulaire et portant sur la même substance, si le gisement englobe certaines parties de ces permis. Le périmètre du permis d'exploitation doit être un polygone le plus simple possible, aux côtés orientés nord-sud et est-ouest et comprenant un nombre de sommets limités à dix (10) sauf dérogation.

Pour le dragage en lit vif, la longueur autorisée sur le cours d'eau ne peut excéder dix (10) km pour les permis industriels et cinq (5) km pour les permis semi-industriels.

Article 30: Attribution

Le permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est accordé de droit, à une société de droit guinéen, par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier et présenté une demande conforme à la réglementation, au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

La demande du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle doit être accompagnée d'un dossier dont le détail figure dans la réglementation minière et comprenant impérativement, entre autres chacun des éléments suivants:

- une copie du permis de recherche en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances dues;
- le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée;
- un plan de rétrocession accompagné des résultats des travaux de recherches et correspondant à la moitié de la superficie précédente ;
- une étude de faisabilité intégrant :
 - un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres, une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'impact sanitaire et un plan de développement sanitaire de base approuvé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E);
 - l'analyse économique et financière du projet et le plan d'obtention des permis et autorisations nécessaires;
 - les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles

- un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le présent Code;
- le chronogramme détaillé des travaux à réaliser ;
- un plan pour le développement communautaire annexé à la Convention de développement local qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité ; la signature de cette convention de développement interviendra à l'obtention du titre ; et
- un plan architectural du siège de la société assorti d'une demande d'attribution de parcelle adressée à l'Administration compétente ; la réalisation du siège devant nécessairement se faire dans un délai maximum de trois ans à compter de l'attribution du permis d'exploitation pour le minerai de fer, la bauxite, l'or et le diamant.

En ce qui concerne les titulaires de permis d'exploitation semi-industrielle, les obligations environnementales et celles relatives au plan de développement communautaire seront précisées dans l'acte institutif.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et celle de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis y afférents relèvent du CPDM en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

L'attribution d'un permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre du permis d'exploitation. Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Dans le cadre de cette recherche, en cas de découverte d'une substance minière autre que celle pour laquelle le permis d'exploitation a été accordé, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'État.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité et pour un gisement mis en évidence, le permis d'exploitation est accordé suivant la procédure d'appel d'offres compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires. L'appel d'offre est mis en œuvre par le Comité Technique des Titres en relation avec la Commission Nationale des Mines.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prolongation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à un permis d'exploitation doivent faire l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le site Web officiel du Ministère en charge des mines.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés en vue de l'octroi d'un permis d'exploitation, doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins 45 jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 31: Indemnisation de l'inventeur

Si le permis d'exploitation est délivré à une personne autre que l'inventeur du gisement, le titulaire du permis doit verser à ce dernier une juste indemnité fixée dans le cadre d'une transaction commerciale privée.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais effectivement engagés par l'inventeur pour les travaux de recherche proprement dits effectués sur le gisement en vertu d'un permis de recherche.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à toutes ses obligations selon le présent Code.

Article 32 : Validité

Le permis d'exploitation industrielle est accordé pour une durée de quinze (15) ans au plus. Le permis d'exploitation semi-industrielle est accordé pour une durée de cinq (5) ans au plus.

Article 33 : Renouvellement

La validité du permis d'exploitation industrielle ou semi-industrielle est, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi du permis, renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour des périodes de cinq (5) ans au plus, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge lors de la délivrance ou du renouvellement du titre et celles résultant du présent Code, de ses textes d'application et du cahier des charges ou de la convention minière.

Article 34 : Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'un permis d'exploitation semi-industrielle est tenu de commencer les travaux de développement et de mise en exploitation dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de l'octroi du permis.

A compter d'un an après la date d'attribution, il s'expose à une pénalité de retard de cinq (5) millions de GNF par mois pendant les trois premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de 10% par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard et ce, jusqu'au 12ème mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation semi-industrielle, si le titulaire n'a pas mis en exploitation son permis conformément aux dispositions du Présent Code et de l'acte institutif, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait ou à l'annulation du Titre.

Le titulaire d'un permis d'exploitation industrielle est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'octroi du permis.

A compter d'un an après la date d'attribution, il s'expose à une pénalité de retard de cent mille dollars par mois pendant les trois premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de 10% par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard et ce, jusqu'au 6ème mois de retard.

Dix huit (18) mois à compter de la date d'octroi du permis d'exploitation industrielle, si le titulaire n'a pas commencé les travaux conformément aux dispositions du Présent Code, de l'acte institutif et de la convention, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait ou à l'annulation du Titre.

Le titulaire d'un Permis d'exploitation minière est tenu de mettre son gisement en exploitation dans la durée prévue dans l'étude de faisabilité et, ce, dans la limite maximale de quatre (4) ans à compter de la date de l'octroi du Permis. Passé ce délai, une pénalité de retard de 30 000 USD par mois lui sera appliquée.

Le début des travaux de développement est défini par l'engagement des travaux préparatoires, de développement et de construction pour un montant minimum se situant entre 8 et 15% du montant total de l'investissement.

SECTION III: CONCESSIONS MINIÈRES

Article 35: Droits conférés

La concession minière confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre, sans limitation de profondeur, tous travaux d'exploitation de gisements des substances minières pour lesquelles la concession est délivrée.

La concession constitue un droit immobilier, divisible, amodiable et susceptible d'hypothèque pour garantir des emprunts de fonds destinés à l'exploitation.

Article 36: Superficie

La superficie pour laquelle la concession est accordée est définie dans l'acte institutif. Elle doit correspondre, autant que possible, aux limites du/des gisement(s) tel (s) que défini (s) dans l'étude de faisabilité. Le périmètre de la concession doit être un polygone le plus simple possible, aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

La délivrance de la concession vaut le retrait de tout permis de recherche ou d'exploitation préalable pour la superficie couverte par la concession.

A moins qu'il n'en soit autrement disposé par l'acte institutif de la concession, les obligations qui pesaient sur le titulaire en raison du permis de recherche ou du permis d'exploitation sont réduites ou élargies pour tenir compte de la diminution ou de l'augmentation de la superficie couverte par le permis de recherche ou le permis d'exploitation.

Article 37: Attribution

La concession minière est accordée de droit, à une société de droit guinéen par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre en charge des mines, après avis favorable de la Commission Nationale des Mines, au titulaire du permis de recherche ayant respecté les obligations qui lui incombent en vertu du Code Minier. Cette demande doit être présentée au moins trois mois avant l'expiration de la période de validité du permis de recherche en vertu duquel elle est formulée.

Sont éligibles au régime de la Concession minière établi par le présent Code, les investissements d'un montant égal ou supérieur à un (1) milliard de dollars des Etats-Unis d'Amérique (US).

La demande d'une concession minière doit être accompagnée d'un dossier dont le détail figure dans la réglementation minière et comprenant impérativement chacun des éléments suivants :

- une copie du permis de recherche en cours de validité et la preuve du paiement des taxes et redevances dues ;

- le rapport sur le résultat de recherches en ce qui concerne la nature, la qualité, le volume et la situation géographique de la ressource minérale identifiée ;
- Un plan de rétrocession accompagné des résultats des travaux de recherches et correspondant à la moitié de la superficie précédente ;
- une étude de faisabilité intégrant :
 - un plan de développement et d'exploitation du gisement comprenant, entre autres, une étude d'impact environnemental et social assortie des résultats de l'enquête publique, d'un plan d'atténuation des impacts négatifs et de renforcement des impacts positifs et d'un plan de suivi environnemental et social incluant une étude d'impact sanitaire et un plan de développement sanitaire de base approuvé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E);
- l'analyse économique et financière du projet et le plan d'obtention des permis et autorisations nécessaires;
- les plans et les estimations pour les infrastructures industrielles ;
- un plan d'appui aux entreprises guinéennes pour la création et/ou le renforcement des capacités des PME/PMI ou des entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens pour la fourniture de biens et services nécessaires à leurs activités et un plan de promotion de l'emploi des guinéens dont le minimum devra être conforme aux quotas fixés dans le présent Code;
- Le chronogramme détaillé des travaux à réaliser ;
- un plan pour le développement communautaire annexé à la Convention de développement locale qui couvre, entre autres, les aspects formation, infrastructures médicales, sociales, scolaires, routières, de fourniture d'eau, d'électricité ; la signature de cette convention de développement interviendra à l'obtention du titre ; et
- un d'attribution de parcelle adressée à l'Administration compétente ; la réalisation du siège devant nécessairement se faire dans un délai maximum de trois ans à compter de l'attribution de la concession pour le minerai de fer, la bauxite, l'or et le diamant. plan architectural du siège de la société assorti d'une demande

L'attribution d'une concession minière entraîne l'annulation du permis de recherche à l'intérieur du périmètre de la concession minière.

Toutefois, la recherche liée à l'exploitation peut y continuer. Dans le cadre de cette recherche, en cas de découverte d'une substance minière d'une catégorie autre que celle pour laquelle la concession a été accordée, le titulaire aura un droit de préemption pour son exploitation. Ce droit devra être exercé dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de notification de ladite découverte à l'État.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par le CPDM.

L'évaluation technique et celle de l'étude d'impact environnemental et social ainsi que les avis y afférents relèvent du CPDM en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Une Convention fixant les modalités d'exploitation de la Concession est négociée et signée conformément aux dispositions de **l'article 18** du présent Code.

En l'absence de permis de recherche en cours de validité et pour un gisement mis en évidence, la concession minière est accordée suivant la procédure d'appel d'offres compétitif et transparent selon des règles à définir dans les textes réglementaires.

L'appel d'offre est mis en œuvre par le Comité Technique des Titres en relation avec la Commission Nationale des Mines.

Les actes qui consacrent l'attribution, la prorogation, le renouvellement, le transfert, l'amodiation, le retrait ou la renonciation à une concession minière doivent faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site Web officiel du Ministère en charge des mines.

La mise sur le marché, par appel d'offres, des Périmètres déjà prospectés en vue de l'octroi d'une concession minière, doit faire l'objet d'une publication dans au moins deux journaux de large diffusion, et cela au moins quarante cinq jours (45) jours avant la date limite de dépôt des offres.

Article 38: Indemnisation de l'inventeur

Si la concession est délivrée à une personne autre que l'inventeur du gisement, le concessionnaire devra verser à ce dernier une juste indemnité fixée dans le cadre d'une transaction commerciale privée.

L'indemnité est destinée à compenser le montant des frais engagés par l'inventeur pour les travaux de recherches proprement dits effectués sur le gisement en vertu du permis de recherches.

L'inventeur ne peut se prévaloir de cette disposition s'il n'a pas satisfait à ses obligations selon le présent Code.

Article 39: Validité

La Concession minière est accordée pour une durée de vingt-cinq (25) ans au plus.

Article 40 : Renouvellement

La validité de la concession peut, sur la demande de son titulaire et sous les mêmes conditions que pour l'octroi de la concession, notamment par le dépôt d'une nouvelle étude de faisabilité, être renouvelée une ou plusieurs fois, à chaque reprise pour une période maximale de dix (10) ans, lorsque le titulaire a exécuté les obligations mises à sa charge par le titre institutif, les actes de renouvellement, la convention minière, le présent Code et ses textes d'application.

Article 41 : Début des travaux d'exploitation

Le titulaire d'une concession minière est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an à compter de la date de l'octroi de la concession.

A compter d'un an après la date d'attribution, il s'expose à une pénalité de retard de deux cent cinquante mille dollars (250.000\$US) par mois pour les trois (3) premiers mois. Cette pénalité sera augmentée de 10% par mois par rapport au mois précédent, à compter du quatrième mois de retard et ce, jusqu'au 12ème mois de retard.

Deux (2) ans à compter de la date de l'octroi de la Concession minière, si le titulaire n'a pas commencé les travaux conformément aux dispositions du présent Code, de l'acte institutif et de la convention, l'Etat se réserve le droit de procéder au retrait ou à l'annulation du titre.

Le titulaire d'une Concession minière est tenu de mettre en exploitation son gisement dans la durée prévue dans l'étude de faisabilité et, ce, dans la limite maximale de cinq (5) ans à compter de la date de l'octroi de la concession. Passé ce délai, une pénalité de retard de 150 000 USD par mois lui sera appliquée.

Le début des travaux de développement est défini par l'engagement des travaux préparatoires, de développement et de construction pour un montant minimum se situant entre dix et quinze (10) et (15) % du montant total de l'investissement.

CHAPITRE II: AUTORISATIONS DIVERSES

SECTION 1: AUTORISATION DE RECONNAISSANCE

Article 42 : Droits conférés et obligations

L'autorisation de reconnaissance confère à son titulaire, dans les zones classées comme zones non fermées ou ne faisant pas l'objet d'un autre titre minier pour la même substance, le droit d'effectuer des travaux de reconnaissance d'indices d'une ou de plusieurs substances minières. Toutefois, le titulaire de l'autorisation est tenu de remettre les résultats des travaux de reconnaissance à l'Etat.

Article 43: Attribution

L'autorisation de reconnaissance est délivrée par le Directeur National des Mines sur proposition du CPDM, après avis de la Direction Nationale de la Géologie aux postulants de permis de recherche dans les zones visées à **l'article 42**, à l'exception des zones visées à **l'article 112** du présent Code.

En ce qui concerne l'exploitation artisanale, une carte individuelle de Prospecteur est délivrée à toute personne physique de nationalité guinéenne désirant prospecter des substances minérales de façon artisanale à l'intérieur d'une préfecture déterminée. Cette carte vaut autorisation de reconnaissance artisanale. Les modalités de délivrance et de renouvellement de la carte individuelle de prospecteur sont fixées par voie réglementaire.

Article 44 : Libre disposition des produits

Le titulaire d'une autorisation de reconnaissance a droit à la libre disposition des produits extraits à l'occasion de ses recherches et essais, à condition que ces travaux ne revêtent pas le caractère de travaux d'exploitation, sous réserve d'en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines et de respecter toutes les dispositions prises par la réglementation minière concernant les substances minières extraites.

Article 45 : Validité et renouvellement

L'autorisation de reconnaissance est accordée pour une durée de six (6) mois au plus. Elle est renouvelable une fois pour une durée de six (6) mois au plus, si son titulaire a respecté les obligations lui incombant en vertu du présent Code et de ses textes d'application.

SECTION II : AUTORISATION DE RECHERCHE DE CARRIÈRES

Article 46: Droits conférés

L'autorisation de recherche de carrières confère à son titulaire, le droit de rechercher toutes les substances de carrière sur la superficie pour laquelle elle est délivrée. Elle est non cessible.

Article 47 : Attribution

L'autorisation de recherche de carrière est délivrée dans les mêmes formes et conditions de l'autorisation de reconnaissance des substances minières.

L'autorisation de recherche de carrières est délivrée par le Directeur National en charge des Mines à travers ses services déconcentrés après avis favorable du Comité Technique des Titres.

La superficie pour laquelle est délivrée une autorisation de recherche de carrières ne pourra excéder les limites de la préfecture considérée.

Article 48: Validité

L'autorisation de recherche de carrières est délivrée pour un an, renouvelable deux (2) fois au plus par période ne dépassant pas un an.

Article 49: Renonciation

Le titulaire d'une autorisation de recherche de carrières peut y renoncer à tout moment sous réserve d'en informer la Direction Nationale des Mines.

Article 50: Retrait

L'autorisation de recherche de carrières peut être retirée à tout moment pour défaut de communication des résultats d'investigation à la Direction Nationale des Mines à travers ses services déconcentrés.

SECTION III: AUTORISATION D'EXPLOITATION ARTISANALE

Article 51: Domaine d'application

L'exploitation artisanale s'applique à toutes les substances minières et de carrières.

Article 52: Superficies réservées

Les superficies réservées à l'exploitation artisanale des substances précieuses sont définies par arrêté du Ministre en charge des Mines. Ni l'étendue, ni les modalités d'exercice des droits résultant de titres miniers ou de carrière délivrés pour une exploitation industrielle ou semi-industrielle ne pourront être affectées par des décisions de classement parmi les superficies réservées à l'exploitation artisanale de tout ou partie des zones pour lesquelles ces titres ont été délivrés, lorsque ces décisions de classement sont postérieures à la date de délivrance des titres.

Article 53: Personnes autorisées

L'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale est réservé aux seules personnes physiques de nationalité guinéenne, aux personnes morales dont les capitaux sont entièrement détenus par des guinéens ou aux ressortissants des pays accordant la réciprocité aux Guinéens.

L'exploitation artisanale est interdite aux actionnaires et employés des sociétés minières, des comptoirs d'achat et des bureaux d'achat d'or.

Article 54: Attribution

L'autorisation d'exploitation artisanale est attribuée sur les zones visées à l'**article 52** ci-dessus, par arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition de la Direction Nationale des Mines aux personnes visées à l'**article 53** ci-dessus.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par la Direction Nationale des Mines.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines.

Article 55: Encadrement

L'administration et le contrôle technique de l'exploitation artisanale sont organisés au sein de la Direction Nationale des Mines qui bénéficie de l'appui de la « Brigade Anti-fraude des matières précieuses (or, diamants et autres gemmes)».

Article 56 : Droits conférés

L'autorisation d'exploitation artisanale confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et jusqu'à une profondeur de 30 mètres en cas d'exploitation par

gradins et de 15 mètres en cas d'exploitation par fouilles, les droits de prospecter et d'exploiter les substances pour lesquelles elle est délivrée.

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale peut, à tout moment, demander la transformation de son autorisation d'exploitation en permis d'exploitation de mine semi-industrielle. La demande, accompagnée d'une étude de faisabilité et d'une étude d'impact environnemental et social, est agréée s'il fournit la preuve de capacités techniques et financières satisfaisantes.

Article 57 : Superficie

La superficie de chaque terrain pour lequel est délivrée une autorisation d'exploitation artisanale ne peut excéder un (1) hectare pour le diamant et un demi (½) hectare pour l'or. Aucun postulant ne peut obtenir plus de trois (3) autorisations pour le diamant et **deux** (2) autorisations pour l'or.

Article 58 : Droits constitués

L'autorisation d'exploitation artisanale constitue un droit mobilier indivisible, non susceptible d'hypothèque, incessible, non amodiable, mais transmissible pour cause de décès.

Article 59: Agrément à la commercialisation de l'or, des diamants et autres matières précieuses sur le territoire national.

Des personnes physiques de nationalité guinéenne peuvent être autorisées par arrêté du Ministre en charge des Mines sur proposition du Bureau National d'Expertise (BNE) à exercer, dans le cadre d'une activité professionnelle, l'achat et la vente sur l'ensemble du territoire national, de l'or, des diamants et autres matières précieuses provenant de l'exploitation artisanale. Ce sont :

Pour l'or :

- Les Balanciers ;
- Les Masters et
- Les Collecteurs.

Pour le Diamant :

- Les Courtiers ;
- Les commissionnaires
- Les Collecteurs.

Les modalités relatives à l'organisation, aux sous-fonctions, aux droits et obligations liés à ces fonctions sont précisées dans un texte d'application du présent Code.

Article 60 : Exportation de l'or, des diamants et autres matières précieuses

L'exportation de l'Or se fait exclusivement par l'intermédiaire des Acheteurs organisés au sein de Bureaux d'Achat Agréés dont l'ouverture est autorisée par arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur proposition du Bureau National d'Expertise (BNE), pour les personnes physiques ou morales de nationalité Guinéenne, et/ou de nationalité étrangère.

L'exportation de diamants et autres gemmes se fait exclusivement par l'intermédiaire des Acheteurs organisés au sein de Comptoirs d'Achat Agréés dont l'ouverture est autorisée par arrêté du Ministre en charge des Mines pris sur proposition du Bureau National d'Expertise (BNE), pour les personnes physiques ou morales de nationalité Guinéenne, et/ou de nationalité étrangère.

L'or, les diamants et autres gemmes issus de la production artisanale destinés à l'exportation sont achetés auprès des intermédiaires agréés.

Article 61 : Détention et vente de l'or artisanal

En dehors de l'achat et de la vente dans le cadre d'une activité professionnelle, la détention et/ou la possession, la circulation et la vente de l'or par un particulier sont libres sur l'ensemble du Territoire National.

La commercialisation et l'exportation de l'or provenant de la production artisanale sont régies par la réglementation fixée par le Ministre en charge des Mines en relation avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Les modalités sont précisées dans un texte d'application du Présent Code.

Article 62 : Détention et vente des diamants et autres matières précieuses

Seuls les exploitants artisans bénéficiaires d'une autorisation d'exploitation, les collecteurs, les acheteurs mandataires des comptoirs d'achat, peuvent détenir, posséder et vendre des diamants et autres matières précieuses provenant de l'exploitation artisanale.

Les diamants et autres matières précieuses ne provenant pas des zones d'exploitation artisanale doivent suivre le circuit officiel reconnu auprès du BNE et/ou de la BCRG, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Article 63 : Validité et renouvellement

L'autorisation d'exploitation artisanale est délivrée pour une durée de validité maximale d'une année. Elle peut être renouvelée à plusieurs reprises, chaque fois pour une durée d'une année au plus, lorsque le titulaire a respecté la réglementation en vigueur.

Article 64 : Réhabilitation des sites

Le titulaire d'une autorisation d'exploitation a l'obligation de restaurer le site d'exploitation couvert par son titre minier. Une caution de réhabilitation des sites d'exploitation dont le montant et les modalités de perception sont fixés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et de l'Environnement est due par le titulaire en vue de garantir l'exécution de cette obligation.

SECTION IV : AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CARRIERES

Article 65 : Application

Quelle que soit la situation juridique des terrains sur lesquels se trouvent les substances de carrière, toute activité de recherches et d'exploitation des substances de carrière est soumise aux dispositions du présent Code.

Article 66 : Catégories de carrières

Les carrières sont classées en trois catégories :

- 1. Les carrières permanentes** : ouvertes sur un terrain du domaine public ou privé;
- 2. Les carrières temporaires** : ouvertes de façon temporaire sur un terrain du domaine public ou privé
- 3. Les carrières publiques** : où la possibilité d'extraire des substances de carrière pour la construction et les travaux publics est ouverte à tous.

L'ouverture des carrières permanentes et temporaires est soumise à l'autorisation de recherches et à l'autorisation d'exploitation de carrière.

Article 67: Droits conférés

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire le droit exclusif d'effectuer dans son périmètre tous travaux de recherche et d'exploitation des substances qui y sont visées.

L'autorisation d'exploitation de carrières confère à son titulaire un droit mobilier cessible, susceptible de gage.

Article 68 : Des relations avec les propriétaires du sol

Le propriétaire du sol, s'il est privé, a, lorsqu'il est confronté à une demande d'autorisation de carrière sur sa propriété, trois (3) possibilités:

- refuser ;
- vendre sa propriété au demandeur ;
- mettre sa propriété à la disposition du demandeur pour une durée déterminée dans des conditions précisées dans un décret d'application du présent Code.

Si le terrain appartient au domaine privé de l'Etat, celui-ci peut refuser ou mettre ce terrain à disposition pour une durée déterminée et dans des conditions précisées dans le décret d'application.

A la cessation de cette mise à disposition, pour quelque raison que ce soit, le propriétaire du sol est en droit d'exiger la remise en état du site. Toutefois, si cette cessation intervient par la faute du propriétaire, il doit verser une indemnité d'éviction à l'exploitant.

Article 69 : Attribution

L'autorisation d'exploitation de carrière permanente est délivrée aux personnes physiques ou morales de droit guinéen, par arrêté du Ministre en charge des Mines après examen d'un dossier comprenant entre autres une étude d'impact environnemental et social et après avis des autorités administratives compétentes et des collectivités locales concernées.

Les conditions d'attribution des autorisations d'exploitation de carrière permanentes sont les mêmes que celles applicables aux permis d'exploitation minière.

L'autorisation d'exploitation de carrières temporaires est délivrée par la Direction Nationale des Mines sur proposition de son représentant local après avis du Comité Technique des Titres.

L'instruction de la demande et l'évaluation cadastrale sont assurées par la Direction Nationale des Mines.

L'évaluation technique et environnementale ainsi que les avis y afférents relèvent de la Direction Nationale des Mines en rapport avec le Comité Technique des Titres.

La décision d'approbation ou de refus du titre minier, sa notification et sa publication relèvent du Ministre en charge des Mines pour les carrières permanentes.

Article 70: Validité

L'autorisation d'exploitation de carrières permanentes est valable pour deux (2) ans et peut être renouvelée plusieurs fois dans les mêmes conditions que pour l'octroi par période de deux(2) ans.

L'autorisation d'exploitation de carrières temporaires est valable pour six (6) mois au maximum et ne peut être renouvelée qu'une seule fois. Cependant si la poursuite de l'exploitation est justifiée, la carrière devient permanente et se trouve alors soumise, à compter de sa date d'ouverture, aux dispositions relatives aux carrières permanentes.

L'autorisation d'exploitation de carrières précise la durée pendant laquelle le prélèvement est autorisé, fixe la quantité et la destination des substances à extraire, les taxes à payer ainsi que les conditions d'occupation des terrains nécessaires aux prélèvements et aux activités annexes.

L'autorisation d'exploitation de carrières précise également les obligations du titulaire, notamment en ce qui concerne l'étude d'impact environnemental et social et le plan de réhabilitation des lieux après exploitation et fermeture.

Article 71: Dispositions d'application générale

Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre et des textes pris pour son application, **le chapitre III du titre II, le chapitre III du titre V** du présent Code et les textes pris pour leur application s'appliquent à l'autorisation de recherche et à l'autorisation d'exploitation de carrières.

Avant qu'une action affectant des droits sollicités ou acquis en vertu du Code Minier, ne soit entreprise à l'endroit d'un titulaire de titre minier ou d'un bénéficiaire d'une autorisation, par l'Administration minière, un avis écrit est envoyé à l'intéressé ou publié conformément au présent Code et à la réglementation minière.

L'Administration minière ou l'autorité administrative ou les collectivités locales sont tenues de prendre acte et de répondre à toute demande d'avis ou d'autorisation présentée en vertu du Code Minier avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Article 72: Infractions

Toute infraction au régime des carrières définie par le présent Code et ses textes d'application, ainsi que les manquements visés à **l'article 88** du présent Code, seront sanctionnés conformément aux textes en vigueur.

Article 73 : Ouverture de carrière publique

Le Ministre en charge des Mines après avis du ministre en charge des domaines, de celui en charge de l'Environnement, des collectivités locales et des autorités préfectorales, peut autoriser l'ouverture, par arrêté sur un terrain du domaine public de l'État, de carrières publiques.

L'arrêté autorisant l'ouverture d'une carrière publique précise l'emplacement de la carrière, les substances dont l'exploitation est autorisée, les conditions d'accès, le plan d'extraction, la taxe d'exploitation et les modalités de remise en état après extraction.

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES MINIERES ET AUTORISATIONS DIVERSES

Article 74 : Droits antérieurs

Les titres miniers et autorisations sont toujours délivrés sous réserves des droits antérieurs.

Article 75 : Superposition des titres miniers et autorisations

La superposition des permis de recherches et autorisations pour des substances différentes appartenant à différentes catégories et entre différents titulaires est autorisée. L'activité du titulaire du titre le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Dans le cas contraire, le périmètre du titre le plus récent pourra être modifié ou l'exercice des droits de son titulaire être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune.

Aucune autre superposition des titres miniers et autorisations portant sur des substances différentes appartenant à différents titulaires n'est autorisée.

A l'exception des permis et autorisations de recherches, les superpositions autorisées entre différents titulaires seront limitées aux empiètements entre les titres miniers et les titres de carrières d'une part, et entre les titres miniers et les titres pétroliers d'autre part.

En cas de superposition, sur une même surface entre titres miniers et titres de carrières d'une part, et entre titres miniers et titres pétroliers d'autre part, l'activité du titulaire du titre le plus récent devra être conduite de façon à ne pas causer de préjudice à l'activité du titulaire du titre le plus ancien.

Dans le cas contraire, le périmètre du titre le plus récent pourra être modifié ou l'exercice des droits de son titulaire être temporairement suspendu sur tout ou partie de la superficie commune.

La décision de modification du périmètre du titre le plus récent ou de suspension des droits de son titulaire sera prise sur avis de la Direction Nationale des Mines, après avoir entendu les deux titulaires.

Cette décision sera prise par Arrêté du Ministre en charge des Mines, si ce titre est un permis de recherches et par Décret du Président de la République s'il s'agit d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière.

Article 76: Entrée en vigueur

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif, le titre minier ou l'autorisation prend effet à compter de la date de signature de la décision, de l'arrêté ou du décret qui l'accorde.

Article 77: Renouvellement

Les demandes de renouvellement des permis de recherche, d'exploitation et de concession minière doivent être présentées respectivement au plus tard trois (3) mois pour le permis de recherche, six (6) mois pour le permis d'exploitation et la concession minière avant la fin de la période de validité en cours du titre.

Article 78: Prorogation

Si à la date d'expiration de la période de validité en cours d'un titre minier ou d'une autorisation, l'Administration n'a pas statué sur une demande de renouvellement de ce titre ou de cette autorisation présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application, ce titre ou cette autorisation sera prorogé de plein droit et sans formalité jusqu'à la date de l'acte de renouvellement ou de la notification au titulaire de la décision de rejet de la demande.

L'absence de décision sur une demande de renouvellement de titres miniers, présentée dans les formes et délais prévus par le présent Code et ses textes d'application, trois mois après sa date d'expiration vaut acceptation tacite de la demande, lorsque les conditions du renouvellement de plein droit posées aux **articles 24, 33, 40 et 45** du présent Code, et d'obligations de rétrocession des surfaces et des résultats géologiques du présent Code sont remplies.

Article 79 : Refus de renouvellement

En cas de refus de renouvellement dûment notifié, le titulaire du titre minier bénéficiera d'un délai de six (6) mois pour le permis de recherche et de douze (12) mois pour le permis d'exploitation ou la concession minière à compter de la date de refus pour libérer les terrains qu'il occupe.

Article 80 : Délimitation et bornage

La délimitation du périmètre des titres et autorisations est établie en coordonnées géographiques décimales.

Les droits du titulaire portent sur l'étendue limitée par des verticales indéfiniment prolongées qui s'appuient sur le périmètre défini en surface.

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, à l'exception de l'autorisation de reconnaissance, doit procéder au bornage de son périmètre et ce conformément aux textes d'application du présent Code.

Les frais de bornage sont à la charge du titulaire et l'opération devrait se faire en association avec l'administration et la communauté et se renouvelle dans les mêmes conditions à l'occasion des rétrocessions. Un Procès-verbal signé par chacun est versé au dossier.

Article 81: Rapports

Le titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation est tenu de fournir en cinq (5) exemplaires des rapports au CPDM dont un exemplaire est déposé à la Direction Nationale des Mines et un à la Direction Nationale de la Géologie. Chaque rapport, remis sur supports papier et électronique devra comprendre tous les plans, figures, coupes, tableaux, photographies nécessaires à sa compréhension.

Les rapports et tous les autres documents annexes sont présentés en français. L'administration minière délivrera un récépissé lors du dépôt de chaque rapport.

Le contenu et la périodicité de ces rapports sont précisés dans les textes d'application du présent Code ainsi que dans les actes institutifs.

Article 82 : Fin des titres miniers

Le titre minier ou l'autorisation prend fin à l'expiration de la période pour laquelle, il avait été accordé, y compris ses renouvellements éventuels, par renonciation ou par retrait. Dès la fin d'un titre minier ou d'une autorisation, les droits qu'il conférait à son titulaire font gratuitement retour à l'État.

Les droits constitués par le titulaire au profit de tiers sur les substances et dans la zone faisant l'objet du titre s'éteignent de plein droit dès la fin de ce titre.

Toutefois, le titulaire du titre minier et de l'autorisation d'exploitation de carrière demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités, ainsi que des autres obligations prévues dans le présent Code, ses textes d'application et dans le cahier des charges ou la convention minière.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de fournir à l'administration minière en cinq (5) exemplaires un rapport détaillé sur les travaux réalisés. Toutes les informations fournies deviennent la propriété de l'État.

Article 83: Option sur les installations et constructions à la fin des titres miniers

Lors du retrait ou à l'expiration d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, l'État bénéficie d'un droit de préemption pour acquérir tout ou partie des installations et constructions d'utilité publique destinées à l'exploitation pour un prix n'excédant pas leur valeur comptable résiduelle audité.

L'État dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la fin du permis d'exploitation ou de la concession pour faire connaître au titulaire son intention d'exercer ce droit.

Article 84: Renonciation

Le Titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation peut y renoncer en totalité ou en partie sous réserve d'un préavis de trois (3) mois pour des raisons d'ordre technique ou économique justifiées ou en cas de force majeure dans le cas du permis de recherche, et six (6) mois pour le permis d'exploitation ou la concession minière.

Toutefois, le titulaire du titre minier ou de l'autorisation demeure redevable du paiement des droits et taxes dus et des obligations qui lui incombent relativement à l'environnement et à la réhabilitation des sites exploités même après la prise d'effet de la renonciation, ainsi que des autres obligations prévues dans le présent Code, ses textes d'application et dans le cahier des charges ou la convention minière.

Article 85 : Date d'effet de la renonciation

La renonciation est confirmée par la signature d'un arrêté du Ministre en charge des Mines pour les permis de recherche et par décret pour les permis d'exploitation et les concessions minières, dans un délai n'excédant pas la période de préavis.

Article 86 : Portée de la renonciation

La renonciation peut être totale ou partielle. Une renonciation partielle peut porter sur certaines des substances énumérées dans le permis ou certaines surfaces ou sur les deux.

Lorsque la renonciation porte sur des surfaces, les surfaces abandonnées forment dans la mesure du possible un bloc compact dont les côtés sont orientés nord-sud et est-ouest, et qui est rattaché à l'un des côtés du périmètre du titre.

La renonciation à tout ou partie des droits conférés par un titre d'exploitation emporte en particulier renonciation dans la même mesure, aux droits qui y sont attachés.

Article 87: Force Majeure

Constitue un cas de force majeure, tout événement, acte ou circonstance imprévisible, irrésistible, hors du contrôle ou de la volonté d'une Partie, qui entrave ou rend impossible l'exécution par cette Partie de ses obligations.

Les événements suivants peuvent constituer des cas de Force Majeure :

1. la guerre (déclarée ou non), insurrection armée, troubles civils, blocus, émeutes, sabotage, embargo, grèves générales ;
2. toute catastrophe naturelle, incluant les épidémies, tremblements de terre, tempêtes, inondations, éruptions volcaniques, tsunami ou autres intempéries, explosions et incendies ;
3. toute autre cause ne relevant pas du contrôle de la Partie impliquée telle que définie dans le présent article, à l'exception des difficultés économiques résultant des fluctuations du prix du marché.

En conséquence, ne constitue pas un cas de force majeure au sens du présent Code, tout acte ou événement dont il aurait été possible de prévoir la réalisation et de se prémunir contre ses conséquences en faisant preuve d'une diligence raisonnable. De même, ne constitue pas un cas de force majeure, tout acte ou événement qui rendrait seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

La Partie qui invoque le cas de force majeure devra, aussitôt après la survenance ou la révélation de celui-ci dans un délai maximum de quinze (15) jours, adresser à l'autre Partie une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur l'application des obligations contenues dans l'acte institutif.

Dans tous les cas, la Partie concernée devra prendre toutes dispositions utiles pour minimiser l'impact de la force majeure sur l'exécution de ses obligations et assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de force majeure.

Si, suite à la survenance d'un cas de force majeure, la suspension des obligations excédait un (1) mois, les Parties doivent se rencontrer dans les plus brefs délais, à la demande de la partie la plus diligente, pour examiner les incidences desdits événements sur l'exécution de la Convention et, en particulier, sur les obligations financières de toute nature incombant à chaque partie, leurs Sociétés Affiliées et leurs Sous-traitants. Dans ce dernier cas, les Parties recherchent une solution financière adéquate pour adapter le Projet à la nouvelle situation en prenant, en particulier, toute mesure remettant les Parties dans une situation économique rééquilibrée pour poursuivre le Projet.

En cas de désaccord sur les mesures à prendre trois (3) mois après la survenance du cas de force majeure, conformément à **l'article 219** du présent Code, une procédure de conciliation puis le cas échéant, d'arbitrage, pourra être engagée immédiatement à la requête de la Partie la plus diligente.

Article 88: Retrait des titres miniers

Les titres miniers institués en vertu du présent Code peuvent être retirés par l'autorité qui les a émis pour l'un des motifs ci-après :

- L'activité de recherche ou d'exploitation est suspendue pendant plus de six (6) mois pour la recherche, et plus de douze (12) mois pour l'exploitation ou si elle est restreinte gravement sans motif légitime et de façon préjudiciable à l'intérêt général.
- L'étude de faisabilité produite démontre l'existence d'un gisement économiquement et commercialement exploitable à l'intérieur du périmètre du permis de recherche sans être suivie d'une mise en exploitation dans un délai de cinq (5) ans au plus pour les concessions et quatre (4) ans au plus pour les permis d'exploitation; le tout selon les modalités prévues aux **articles 34 et 41** du présent Code.
- L'infraction à l'une des dispositions du présent Code décrite ci-dessous:
 1. Travaux miniers ou montant de dépenses du titulaire inférieur de 20% sur un total de deux années consécutives à l'intégralité du programme minimum de travaux ou du montant minimum de dépenses prévues pour cette période par le titre minier ou par le cahier des charges de la concession, sauf cas de

force majeure dûment justifié, de tel cas de force majeure ne pouvant excéder douze (12) mois ;

2. Défaut de démarrage des travaux six (6) mois à compter de la date de l'octroi du permis de recherches ; retards de dix huit (18) mois pour le permis d'exploitation et deux (2) ans pour la Concession, le tout selon les modalités prévues aux **articles 34 et 41** du présent Code.
3. Défaut de tenue par le titulaire de ses registres d'extraction, de vente et d'expédition de façon régulière et conforme aux normes établies par la réglementation en vigueur, ou refus de production de ces registres aux Agents qualifiés de la Direction Nationale des Mines et de la Direction Nationale des Impôts.
4. Non versement de taxes et/ou de redevances;
5. Activités de recherche ou d'exploitation en dehors du périmètre du titre minier ou pour des substances non visées à ce titre ;
6. Activités d'exploitation entreprises avec un permis de recherches;
7. Disparition des garanties financières ou perte des capacités techniques qui garantissaient, au moment de la délivrance du titre, la bonne exécution des opérations par le titulaire ;
8. Cession, transfert ou amodiation de droits miniers sans l'autorisation préalable prévue à **l'article 90** ci-après ;
9. Cession, transfert ou amodiation de tout ou partie des droits miniers issus du permis de recherche ;
10. cas récurrent de fraude fiscale liée à la non sincérité des états financiers et du bilan.
11. Non respect des dispositions du présent Code sur les conflits d'intérêts et le Code de bonne conduite.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une mise en demeure adressée par le Ministre en charge des Mines au Titulaire du titre invitant celui-ci à apporter, dans les délais ci-dessous, la preuve du respect de ses obligations avant la date de la mise en demeure :

- un mois pour le permis de recherche, et
- quarante cinq (45) jours pour le permis d'exploitation et la concession minière.

Dès réception de la mise en demeure et pendant toute la période de celle-ci, aucune activité technique n'est autorisée sur le titre concerné.

Article 89 : Extinction des droits et obligations du titulaire

La décision de retrait d'un titre minier ou d'une autorisation précise la date à laquelle le Titre ou l'Autorisation prend fin.

Tous les droits conférés au titulaire par le titre minier s'éteignent dès le retrait du titre. Les obligations dont la charge pesait sur le titulaire en raison du titre minier prennent également fin dès son retrait à l'exception des obligations mises à la charge de tout titulaire de titre minier à l'expiration de celui-ci par le présent Code et ses textes d'application.

Le titulaire demeure également tenu de réparer les conséquences dommageables de son activité antérieure au retrait, et il reste justiciable des sanctions encourues au titre de cette activité, en particulier pour les fautes qui ont motivé le retrait.

Le recours exercé contre la décision de retrait avant l'expiration d'un délai de soixante (60) jours à compter de la notification de cette décision en suspend l'exécution.

La décision de retrait peut toutefois subordonner l'effet suspensif d'un recours éventuel à la constitution par le titulaire d'une caution de garantie dont le montant serait acquis à l'État en cas de rejet du recours.

Le montant maximal de la caution ou de la garantie exigible sera suffisant pour couvrir toutes les obligations à la charge du titulaire.

Article 90 : Cessions, transmissions et amodiations

Sous peine de nullité des actes contraires et du permis concerné, le permis de recherche n'étant pas divisible, ne peut faire l'objet de cession ou transmission partielle ou totale, même à cause de décès.

Les permis d'exploitation et les concessions minières peuvent faire l'objet de cessions ou transmissions partielles ou totales.

Lorsqu'un permis d'exploitation ou une concession minière a plusieurs titulaires, l'accord de tous est nécessaire pour la cession ou la transmission des droits de l'un d'eux, et en cas de décès de l'un ou de plusieurs d'entre eux, l'accord des ayant droits est requis.

Tout contrat ou accord par lequel le titulaire d'un titre minier promet de confier, céder, transférer, partiellement ou totalement, ou confie, cède, transfère partiellement ou totalement les droits et obligations résultant d'un titre minier doit être soumis à l'approbation préalable du Ministre en charge des Mines. Cette autorisation est accordée par décret en ce qui concerne les transactions portant sur les concessions minières.

Tout changement de contrôle direct ou indirect de tout titulaire d'un intérêt dans un titre sera soumis à l'approbation ou à la validation du Ministre en charge des Mines.

Toute acquisition directe ou indirecte, partielle ou cumulée égale ou supérieure à cinq pour cent (5%) du capital de la société détentrice du titre doit être soumise au Ministre en charge des Mines pour sa validation.

La définition de ce qui constitue un changement de contrôle fera l'objet d'un arrêté conjoint des ministres chargés des mines et des finances.

Toute décision de cession, de transmission et d'amodiation totale ou partielle, et toute acquisition formelle d'un titre minier doit faire l'objet d'un avis favorable ou d'une validation de la Commission Nationale des Mines avant d'être soumis à l'approbation du Ministre en charge des Mines.

La validation ou l'approbation des autorités prévues au présent article sera subordonnée aux critères suivants :

- Le titulaire actuel du titre est en règle en ce qui concerne ses obligations relatives à ce Code, au titre et aux autres lois guinéennes ;
- Le bénéficiaire du transfert possède des capacités techniques et financières suffisantes pour mettre en œuvre les termes du titre ;
- Le bénéficiaire du transfert est en conformité avec les exigences de **l'article 15** du présent Code ;

Toute taxe applicable en accord avec les dispositions de **l'article 91** a été payée.

Toute modification de l'actionnariat d'une société titulaire d'un titre minier guinéen, suite à une opération boursière régulière, doit faire l'objet d'une note d'information adressée au ministre en charge des Mines dans un délai n'excédant pas 48 heures.

Tout changement dans l'actionnariat direct d'une société titulaire d'un titre minier doit faire l'objet d'une publication dans le journal officiel et sur le site web officiel du Ministère en charge des Mines.

Article 91 : Enregistrement des actes de cessions et traitement des transactions financières

Tous les actes de cession, de transfert, d'amodiation et de fusion visés à l'article précédent doivent être enregistrés conformément au Code Général des Impôts.

Toute transaction financière, et/ou toute modification de l'actionnariat des compagnies minières, s'effectuant sur les titres miniers guinéens est assujettie à un droit d'enregistrement suivant la réglementation en vigueur.

Selon les cas, les conditions de l'approbation visée à l'**article 90** ci-dessus, seront négociées avec les Actionnaires. Elles pourront donner lieu, le cas échéant, à la perception d'une taxe de 10% sur la plus-value issue de l'opération et à tout autre arrangement négocié.

CHAPITRE IV : CONDITIONS D'OBTENTION D'UN TITRE MINIER OU D'UNE AUTORISATION

Article 92 : Obligation de se conformer

Aucune personne physique ou morale, y compris les propriétaires du sol ou de droits de surface ne peut, sur le territoire de la République de Guinée, ainsi que dans sa zone économique exclusive, se livrer à l'une ou plusieurs des activités visées à l'**article 6** ci-dessus, sans se conformer aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Le refus total ou partiel de la part de l'État d'octroyer un titre minier ou une autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation pour le demandeur débouté dont la demande ne répond pas aux exigences du présent Code.

Aucune personne morale ne peut obtenir un titre d'exploitation minière ou une autorisation d'exploitation de carrière si elle n'est pas constituée conformément à l'acte uniforme de l'OHADA relatif aux droits des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (GIE).

Article 93: Incapacités

Aucune personne physique ne peut obtenir ni détenir un titre minier ou une autorisation en cas :

- d'incompatibilité de son statut avec l'exercice des activités commerciales ;

- de condamnation à une peine d'emprisonnement pour infraction aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application ;
- de non conformité de sa demande aux exigences du présent Code et de ses textes d'application.

Article 94 : Solidarité

Les titulaires de titres miniers ou d'autorisations demeurent solidaires de leurs amodiataires et sous-traitants pour l'exploitation. Ils sont, solidairement, avec leurs sous-traitants directs et indirects, responsables, des pratiques et actes commis par ceux-ci.

Lorsque plusieurs personnes sont copropriétaires d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation de carrière, elles agissent à titre conjoint et solidaire.

CHAPITRE V : GARANTIES GÉNÉRALE

Article 95: Libertés générales

Dans le cadre des accords internationaux et du respect des lois et règlements de la République de Guinée, sont garantis aux personnes visées à **l'article 15**:

- le droit de disposer librement de leurs biens et d'organiser leur entreprise ;
- le droit d'embauche et de licenciement conformément aux lois et règlements en vigueur;
- le libre accès aux matières ;
- la libre circulation en République de Guinée de leur personnel et de leurs produits ;
- le droit d'importer des biens et services ainsi que des fonds nécessaires aux activités ;
- le droit de disposer des produits sur les marchés internationaux, d'exporter et de disposer des produits sur les marchés extérieurs.

Article 96 : Non discrimination

Dans le cadre de leurs activités professionnelles, les employeurs et les employés étrangers sont soumis aux lois et règlements de la République de Guinée sans discrimination aucune par rapport aux nationaux guinéens.

Ils peuvent faire partie des organismes de défense professionnelle dans le cadre des lois et règlements de la République de Guinée et s'y faire représenter dans les mêmes conditions que les entreprises et les particuliers de nationalité guinéenne.

TITRE III:

DISPOSITIONS RELATIVES AUX EAUX SOUTERRAINES ET GITES GEOTHERMAUX

CHAPITRE I : RECHERCHE ET EXPLOITATION

Article 97 : Droit de se livrer à la recherche et à l'exploitation

Nul ne peut se livrer à la recherche ou à l'exploitation de gîtes géothermiques ou d'eaux souterraines sur le territoire de la République de Guinée si ce n'est en vertu d'un permis de recherche ou d'un permis d'exploitation.

Article 98 : Usage des eaux souterraines et gîtes thermiques

Les eaux enfermées dans le sein de la terre peuvent être exploitées soit en tant que gîtes géothermiques, quand leur température s'y prête, soit pour d'autres usages. Les titres portant sur ces eaux précisent l'usage en vue duquel ils sont délivrés.

Article 99 : Permis de recherche

Le permis de recherche des eaux souterraines et des gîtes géothermiques est accordé par arrêté du Ministre des Mines sur recommandation du CPDM aux demandeurs ayant présenté une demande conforme aux exigences du présent Code et de ses textes d'application.

Le permis de recherche d'eaux souterraines ou de gîtes géothermiques définit le périmètre dans lequel des forages peuvent être exécutés.

Article 100 : Permis d'exploitation

Le permis d'exploitation des eaux souterraines et des gîtes géothermiques est accordé par arrêté conjoint du Ministre des Mines et du Ministre en charge de l'hydraulique sur recommandation du CPDM.

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques définit, par un périmètre et deux profondeurs, le volume qui pourra être exploité. Il peut également limiter le débit calorifique qui sera prélevé.

Le permis d'exploitation de gîtes géothermiques peut imposer au titulaire des conditions particulières d'extraction, d'utilisation et de réinjection des fluides calorifères et des produits qui y seraient contenus afin de préserver les ressources du gisement dans toute la mesure du possible.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines définit le périmètre d'exploitation. Il fixe le débit maximal qui pourra être prélevé par le titulaire.

Sauf disposition contraire dans l'acte institutif du titre, le titulaire d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ne peut, en aucun cas, prélever un débit qui peut compromettre le renouvellement de ces eaux.

Le permis d'exploitation d'eaux souterraines peut également définir par deux profondeurs le volume qui peut être exploité.

Article 101: Exploitation des eaux souterraines et gîtes géothermiques

L'exploitation des eaux souterraines et gîtes géothermiques doit être conduite de manière à assurer une exploitation rationnelle des ressources.

Dans ce but, les titulaires des titres y afférent doivent mener les travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie hydraulique et énergétique, de manière à préserver les eaux de toute pollution conformément aux dispositions du présent Code, du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement.

Article 102 : Périmètre

Le périmètre d'un permis d'exploitation d'eaux souterraines ou de gîtes géothermiques délivré à la suite d'un permis de recherches englobe ceux des forages effectués dans le cadre de ces recherches qui ont permis d'atteindre les eaux présentant des qualités favorables à l'exploitation.

CHAPITRE II: RÉGIMES JURIDIQUES

Article 103: Régimes juridiques

Un arrêté du Ministre en charge de l'Hydraulique fixe les conditions auxquelles l'exploitation d'eaux souterraines doit être considérée de faible importance et peut être entreprise par dérogation aux règles du présent Code, en particulier pour le forage et l'utilisation de puits pour des usages domestiques.

Les régimes définis pour les mines par le présent Code et ses textes d'application, et pour l'hydraulique par le Code de l'Eau et ses textes d'application, s'appliquent, le cas échéant, aux activités de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques et d'eaux souterraines en toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires au présent titre et aux textes prévus pour son application.

TITRE IV :
**DES DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS À L'EXERCICE DES ACTIVITÉS
MINIÈRES OU DE CARRIÈRES**

CHAPITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 104: Exploitation des ressources minières nationales

Les opérations minières ou de carrières doivent être conduites de manière à assurer l'exploitation rationnelle des ressources minières conformément **aux dispositions du présent Code, de celles du Code de l'environnement et de leurs** textes d'application.

Dans ce but, les titulaires des titres miniers (à l'exception des activités artisanales) doivent mener les travaux à l'aide de techniques confirmées de l'industrie minière.

Article 105 : Election de domicile

Tout titulaire d'un titre minier ou bénéficiaire d'une autorisation émise en vertu du Code Minier, à moins qu'il ne réside en République de Guinée, doit y faire élection de domicile et y avoir un représentant dont il fait connaître l'identité et les qualifications à l'Administration des mines. Le mandataire ainsi désigné doit être suffisamment informé des activités entreprises pour pouvoir fournir à l'Administration tous les renseignements requis.

Article 106 : Indemnisation pour préjudices et dommages

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont tenus d'indemniser l'État ou toute autre personne pour les dommages et préjudices qu'il a pu causer, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 107 : Préférence aux Entreprises guinéennes

Le titulaire de titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour son compte doivent accorder la préférence aux entreprises guinéennes de leur choix pour tout contrat, à condition qu'elles offrent des prix, quantités, qualités et délais de livraison comparables. Dans tous les cas, la part des PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des guinéens devra être progressive dans le respect des minima ci-dessous

:

Part minimale des PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens dans la fourniture des biens et services aux sociétés minières.

Recherche	Développement	Périodes d'exploitation			
		1 ^{ère} -5 ^{ème} année	6 ^{ème} année	-10 ^{ème}	11 ^{ème} année -15 ^{ème}
10%	20%	15%	25%	30%	

Afin de promouvoir le développement du secteur privé, les titulaires de Permis d'exploitation ou de concessions ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte, doivent exécuter le plan de soutien à la création et/ou au renforcement des capacités des PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlés par des guinéens pour la fourniture de biens et services largement utilisés dans leurs activités.

Chaque titulaire de titre minier devra soumettre annuellement au Ministre en charge des Mines un rapport sur son recours aux PME, PMI et entreprises appartenant ou contrôlées par des Guinéens, qui détaillera les progrès du titulaire de titre minier pour parvenir à la part minimale définie dans cet article, ainsi que ses activités en faveur de la création ou du renforcement des capacités guinéennes. Ce rapport dont un exemplaire est déposé au Ministère en charge des PME et PMI, sera publié au Journal Officiel et sur le site web officiel du Ministère en charge des Mines.

Article 108 : Emploi du personnel

Le titulaire du titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent se conformer aux exigences de la Loi applicable à l'égard des normes de travail.

Les permis de travail aux étrangers dans le secteur minier sont délivrés par l'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ou tout service en tenant lieu, après avis de l'administration minière.

Sous réserve de l'alinéa 1, le titulaire du titre minier devra employer en priorité des cadres guinéens ayant les compétences requises. En conséquence, le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière pour l'exploitation industrielle de substances minières doit, pendant la phase de développement, présenter au ministère en charge de la formation professionnelle et à l'administration minière un plan de formation des cadres guinéens pour leur permettre d'acquérir les compétences exigées par le management de l'entreprise

afin d'occuper des postes d'encadrement dans les cinq premières années à compter de la date du démarrage de la production commerciale.

Les modalités de sélection sont annoncées par voie de presse.

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont tenus d'employer, en priorité, des résidents de la communauté locale ou des communautés avoisinantes et dans tous les cas, exclusivement des guinéens pour tous les emplois ne nécessitant pas de qualification.

Sous réserve de la loi applicable, la société peut employer un nombre raisonnable de travailleurs expatriés.

Le quota minimal d'employés guinéens par phase d'évolution du projet et /ou par période d'exploitation de la société est défini dans le tableau ci-dessous :

Quota minimal d'employés guinéens par catégorie aux différentes phases d'évolution de la société

Catégorie de travailleurs	Recherche	Développement	Périodes d'exploitation		
			1 ^{ère} - 5 ^{ème} année	6 ^{ème} - 10 ^{ème} année	11 ^{ème} - 15 ^{ème} année
Cadres de direction	33%	20%	60%	80%	90%
Encadrement	50%	30%	80%	90%	100%
Ouvriers qualifiés	66%	40%	80%	95%	100%
Ouvriers non qualifiés	100%	100%	100%	100%	100%

Le non respect des présents quotas exposera le titulaire du titre à une sanction pécuniaire dont le montant et les modalités de paiement seront définis dans un texte d'application.

Dès le lancement de la société d'exploitation, le Directeur Général Adjoint doit être guinéen.

Au bout d'une période de cinq (5) ans à compter de la date de mise en exploitation, le Directeur Général de la société en exploitation doit être un Guinéen ayant des compétences requises pour occuper cette fonction.

Chaque titulaire de titre minier devra soumettre annuellement au Ministère en charge de l'Emploi et au Ministère en charge des Mines un rapport sur son recours à l'emploi des guinéens, qui détaillera les progrès du titulaire de titre minier pour

parvenir aux quotas définis dans cet article, ainsi que ses activités en faveur de la création d'emploi ou du renforcement des capacités guinéennes. Ce rapport sera publié au Journal Officiel et sur le site Internet du Ministère des Mines.

Article 109 : Formation du personnel

Tout titulaire de titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont tenus d'établir et de soumettre à l'approbation de l'Office National de la Formation et du Perfectionnement Professionnel (ONFPP) ou tout service en tenant lieu, un programme de formation et de perfectionnement qui favorise le plus possible le transfert de technologie et de compétence au bénéfice des entreprises et du personnel guinéen ; et un programme de guinéisation conformément aux quotas minimum fixé dans l'article précédent.

Le plan de formation et de perfectionnement devra notamment comporter :

- l'accueil des diplômés des écoles professionnelles et des universités pour les stages de mise en situation professionnelle pour une durée de six (6) mois et de découverte de l'entreprise pour les élèves et étudiants en formation initiale pour une durée de deux (2) mois ;
- la participation d'employés guinéens à des cours et/ou à des stages organisés en République de Guinée ou à l'étranger;

L'Agence Guinéenne pour la Promotion de l'Emploi (AGUIPE) ou tout service en tenant lieu pourra demander à l'investisseur de compléter la formation des employés guinéens par leur participation à des opérations menées à l'étranger afin de leur donner l'expertise dans les différents secteurs de l'activité minière.

Le titulaire du titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte devront établir un plan de carrière et de succession pour tous les employés, notamment ceux de l'encadrement et de la direction, ou pour tout emploi nécessitant une expertise particulière dans le cadre du respect des quotas minimum fixés dans l'article précédent.

Les employés expatriés du titulaire du titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte doivent bénéficier d'un permis de travail qui fixe en amont le nombre d'années pendant lequel ils doivent rester dans l'entreprise. Cette durée ne peut excéder trois (3) ans pour les employés expatriés du titulaire et deux (2) ans pour les employés des entreprises travaillant pour leur compte.

CHAPITRE II : ZONES FERMÉES, PROTÉGÉES OU INTERDITES À LA RECONNAISSANCE, À LA RECHERCHE ET À L'EXPLOITATION DES MINES

Article 110 : Zones fermées

Pour des motifs d'ordre public, des Décrets du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Mines peuvent, pour une durée limitée, classer certaines zones comme zones fermées et suspendre dans ces zones l'attribution d'autorisation de reconnaissance ou d'exploitation artisanale, de permis de recherche ou d'exploitation et de concessions minières pour certaines ou toutes substances minières ou de carrière.

Article 111 : Zones protégées ou interdites

Des périmètres de dimensions quelconques, à l'intérieur desquels la reconnaissance, la recherche et l'exploitation des substances minières ou de carrière sont soumises à certaines conditions ou simplement interdites, peuvent être établis partout où l'intérêt général l'exige, notamment pour la protection des édifices et agglomérations, des lieux de culte ou de sépulture, points d'eau, zones côtières, voies de communications, ouvrages d'art et travaux d'utilité publique, sans que le titulaire puisse réclamer le paiement d'une quelconque indemnité à cet effet.

Une indemnité représentant le montant des dépenses afférentes aux travaux ou ouvrages démolis ou abandonnés sera toutefois due au cas où le titulaire devrait démolir ou abandonner des travaux ou ouvrage régulièrement établis par lui antérieurement à la classification de ces périmètres comme zones protégées ou interdites.

Aucun travail de prospection, de recherche ou d'exploitation de substances minières ou de carrière ne peut être ouvert, sans autorisation, à la surface et dans un rayon de cent (100) mètres:

- autour des propriétés closes de murs ou d'un dispositif équivalent, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux de sépulture et lieux considérés comme sacrés, sans le consentement du propriétaire ;
- de part et d'autre des voies de communication, conduites d'eau, et, généralement, à l'entour de tous travaux d'utilité publique et ouvrage d'art.

Les mesures prévues au présent article sont prises par arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et des Ministres chargés des Départements concernés.

Est, en tout état de cause interdite, l'ouverture de carrières et/ou de mines en bordure de mer.

Article 112 : Zone de protection

Un arrêté du Ministre en charge des Mines peut, à la demande du titulaire d'un titre d'exploitation ou de concession minière, et après enquête menée par **la Direction Nationale des Mines**, définir autour des sites de travaux du titulaire une zone de protection dans laquelle les activités des tiers sont interdites en tout ou partie.

Article 113 : Zones élargies de sécurité

A l'intérieur du périmètre d'un titre minier ou d'un titre de carrière, un Arrêté du Ministre en charge des Mines peut, le titulaire entendu, interdire, restreindre ou soumettre à certaines conditions, l'exécution de travaux de recherches ou d'exploitation par le titulaire dans les zones élargies de sécurité qu'il établit autour des bâtiments et ouvrages visés ci-dessus, ou au contraire, autoriser certains travaux dans les zones élargies de sécurité.

Article 114: Indemnisation

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière dont les travaux sont affectés par des mesures prises en application de l'article précédent ou par le retrait de telles mesures est indemnisé par l'État pour les ouvrages qu'il doit démolir et pour ceux qui deviennent inutiles, lorsque ces ouvrages ont été édifiés avant la notification de l'Arrêté visé à l'article précédent.

Pour obtenir cette indemnité, le titulaire doit fournir à l'administration minière un état des dépenses qu'il a engagées et des coûts qu'il a supportés pour les ouvrages démolis ou devenus inutiles.

Ces dépenses et coûts devront faire l'objet d'une expertise en vue de leur approbation par le Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE III : RELATIONS DES TITULAIRES DE TITRES MINIERS ENTRE EUX, AVEC L'ÉTAT, AVEC LES TIERS ET AVEC LES COMMUNAUTÉS LOCALES

SECTION I : DES RELATIONS ENTRE MINES VOISINES

Article 115 Travaux d'intérêt commun

Dans le cas où il serait nécessaire d'exécuter des travaux ayant pour but soit de mettre en communication des mines voisines pour les besoins de leur aération ou

de l'écoulement des eaux, soit d'ouvrir des voies d'aérage, d'écoulement des eaux, de transport ou de secours destinées au service des mines voisines, les titulaires des titres miniers considérés ne peuvent s'opposer à l'exécution de ces travaux et sont tenus d'y participer chacun à proportion de ses intérêts.

Article 116: Responsabilité civile

Lorsque les travaux du titulaire d'un titre minier occasionnent des dommages aux activités du titulaire d'un autre titre minier, réparation est due à ce dernier dans les conditions du droit commun de la responsabilité civile.

Article 117: Exceptions

Par exception à l'article précédent, lorsque les travaux d'exploitation d'une mine occasionnent des dommages à l'exploitation d'une autre mine à raison des eaux qui pénètrent dans cette dernière en plus grande quantité, il y aura, de ce seul fait, lieu à une indemnité qui sera fixée en tenant compte également des éventuels avantages résultant par endroits ou par moment pour l'exploitation de la mine qui subit le dommage, d'un meilleur écoulement des eaux imputables aux travaux de la mine voisine considérée.

Article 118 : Bande frontalière

Le titre minier ou un Arrêté ultérieur du Ministre en charge des Mines, pris sur recommandation de la Direction des Mines, peut créer une bande frontalière de largeur raisonnable dans laquelle les travaux du titulaire d'un titre minier sont restreints ou interdits en vue de protéger les travaux sur une mine voisine qui est en exploitation ou qui pourrait l'être.

La création de cette bande frontalière ne donne aucun droit à indemnité aux titulaires en présence.

Article 119: Différends non réglés

La Direction Nationale des Mines sera informée par les parties de tout différend minier entre mines voisines qui n'aurait pas été réglé à l'amiable.

SECTION II: DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT

Article 120: Autorisations particulières

Le titulaire d'un titre minier peut, à l'intérieur du périmètre de son titre, entreprendre des travaux et activités, établir des installations et construire des bâtiments utiles ou annexes à la mise en œuvre des droits de recherche ou d'exploitation qu'il tient de ce titre. Il reste néanmoins assujéti au respect des dispositions des **articles 68, 72** du présent Code, ainsi qu'à celles du premier alinéa de **l'article 78** du Code forestier.

Toutefois, pour les activités suivantes, le titulaire est tenu d'adresser une demande au Ministre en charge des Mines en vue de l'obtention d'une autorisation particulière accordée par Arrêté du Ministre concerné :

Dégagement du sol de tous les arbres, arbustes et autres obstacles, et coupe du bois nécessaires aux activités du titulaire en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;

Exploitation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et aménagement de ces chutes pour les besoins de ses activités ;

Implantation d'installations de préparation, de concentration ou de traitement chimique ou métallurgique ;

Création ou aménagement de routes, canaux, pipelines, canalisations, convoyeurs ou autres ouvrages de surface servant au transport de produits en dehors des terrains dont le titulaire aurait la propriété ;

Création ou aménagement de chemins de fer, ports maritimes ou fluviaux et aéroports.

Article 121: Réalisation et appropriation des infrastructures

La réalisation des infrastructures nécessaires à l'activité minière se fait par l'Etat ou dans le cadre d'un Partenariat Public-Privé (PPP). Dans tous les cas l'Etat agira soit directement soit par l'intermédiaire de toute entité qu'il détient ou qu'il contrôle.

Les projets d'infrastructure sont soumis à un appel d'offre international compétitif, et seront dans tous les cas conformes au schéma directeur des infrastructures de transport qui garantit l'accès des infrastructures à des tiers.

Quel que soit le mode de financement, les infrastructures de transport (chemin de fer, routes, ponts), portuaires, aéroportuaires, les cités et leurs annexes, les canalisations d'eau et lignes de transport d'électricité, ainsi que toute autre immobilisation à perpétuelle demeure à l'exception de l'outil de production, développées dans le cadre de la mise en valeur d'un titre minier doivent être transférées à l'Etat gratuitement après leur amortissement comptable dans la limite maximale de vingt (20) ans.

Article 122 : Respect des engagements internationaux de l'État

Tout titulaire de titre minier, tout intervenant dans la commercialisation des diamants, gemmes et or, tels que visés à l'**article 59**, sont tenus de se conformer aux engagements internationaux pris par l'État et applicables à leurs activités pour

l'amélioration de la gouvernance dans le secteur minier, notamment ceux relatifs à la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), au processus de Kimberley et à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

SECTION III : DES RAPPORTS AVEC LES TIERS

Article 123 : Droits des propriétaires

Le droit minier n'éteint pas le droit de propriété. Aucun droit de recherche ou d'exploitation ne vaut sans le consentement du propriétaire foncier, de ses ayants droit, en ce qui concerne les activités impliquant la surface ou ayant un effet sur celle-ci.

Les droits des propriétaires, usufruitiers et occupants du sol ainsi que ceux de leurs ayants droit ne sont pas affectés par la délivrance des titres miniers en dehors de ce qui est prévu au présent titre.

Le titulaire d'un titre minier peut occuper dans le périmètre de ce titre les terrains nécessaires à ses activités, s'il y est autorisé par son titre ou par Arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 124: Indemnités

Le droit de propriété s'exercera pendant toute la durée de l'exploitation à travers la perception d'une indemnité.

Le titulaire du titre minier doit verser aux éventuels occupants légitimes des terrains nécessaires à ses activités, une indemnité destinée à couvrir le trouble de jouissance subi par ces occupants.

Le montant, la périodicité, le mode de règlement et l'ensemble des autres modalités relatives aux indemnités visées ci-dessus seront fixées, conformément aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application. Le montant de ces indemnités doit être suffisamment raisonnable pour ne pas compromettre la viabilité du projet et proportionnée aux perturbations causées par les opérations minières selon les procédures prévues par la Loi.

Article 125: Utilité publique

En l'absence du consentement du propriétaire foncier ou de ses ayants-droit, celui-ci peut se voir imposer par l'Etat, conformément à la réglementation en vigueur, une adéquate et préalable indemnisation, l'obligation de laisser effectuer les travaux sur sa propriété et de ne pas les entraver. Le prix du terrain ou des indemnités dues à

raison de l'établissement des servitudes ou d'autres démembrements de droits réels ou de l'occupation, est fixé comme en matière d'expropriation.

Lorsque l'intérêt public l'exige, le titulaire du titre minier peut faire poursuivre l'expropriation des immeubles et terrains nécessaires aux travaux miniers et aux installations indispensables à l'exploitation, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'indemnité liée à l'expropriation pour cause d'utilité publique visée au présent article ne devra en aucun cas être inférieure à la totalité de celle relative aux droits des propriétaires prévus à **l'article 124** ci-dessus.

Article 126 : Responsabilité, dommages et réparations

Tous les dommages causés par le titulaire d'un titre minier aux propriétaires, usufruitiers et occupants légitimes du sol ou à plusieurs ayants droit, donneront lieu à réparation par le versement des indemnités visées à **l'article 124** ci-dessus.

En particulier, dans le cas où le propriétaire, l'usufruitier, l'occupant légitime du sol ou leurs ayants droit auraient entrepris des travaux ou posséderaient des installations qui deviendraient inutiles du fait de l'exploitation minière, le titulaire devra leur rembourser le coût de ces travaux ou installations ou, si elle est inférieure, leur valeur à la date à laquelle ils deviennent inutiles.

Le montant de ces indemnités se compensera toutefois avec les avantages que ceux qui subissent ces préjudices peuvent, le cas échéant, retirer de l'activité et des travaux du titulaire du titre minier.

Article 127: Autorisation aux tiers et non réparation

Toute personne qui entreprend des travaux, construit des immeubles ou établit des installations mobilières à l'intérieur du périmètre d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière, doit préalablement obtenir une autorisation du Ministre en charge des Mines, après avis motivé, le cas échéant, des administrations concernées ; à moins qu'il ne s'agisse de travaux, d'immeubles ou d'installations destinés à l'exploitation minière et entrepris ou établis par le titulaire du titre minier ou par ladite personne.

Les dommages causés par les activités d'exploitation minière aux travaux, immeubles et installations entrepris ou établis sans cette autorisation spéciale n'ouvrent aucun droit à réparation.

SECTION IV : DES RAPPORTS AVEC L'ÉTAT ET LES TIERS

Article 128 : Utilisation d'infrastructures

Sous réserve de la loi applicable, le titulaire d'un titre minier a accès et peut faire usage des routes, ponts, terrains d'aviation, installations portuaires et ferroviaires, installations connexes de transport ou **autres**, ainsi que les canalisations d'eau et d'électricité ou les voies de communication, établies ou aménagées par un organisme ou une entité détenu ou contrôlé par l'État, à l'exception des Forces Armées, sans avoir à payer des frais excédant ceux payés par les citoyens guinéens et autres personnes étrangères, le cas échéant. Le titulaire devra cependant prendre à sa charge toute réparation ou frais de remise en état des infrastructures appartenant à l'État résultant d'une utilisation excédant l'usure normale de ces installations.

Les voies de communications établies ou aménagées par le titulaire d'un titre minier à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de ce titre peuvent être utilisées par l'État ou par les tiers qui en feront la demande lorsqu'il n'en résultera aucun obstacle ni aucune gêne substantielle pour les activités du titulaire.

Les modalités de cette utilisation seront définies en accord avec les parties prenantes.

Article 129: Matériaux de construction

Le titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une concession peut disposer, conformément à la réglementation, pour les besoins de ses activités d'exploitation et de celles qui s'y rattachent, des matériaux de construction dont ces travaux entraînent nécessairement l'abattage.

L'État ou, dans les cas déterminés par l'État, l'occupant légitime du sol ou l'usufruitier, peut réclamer, s'il y a lieu, la disposition de ceux de ces matériaux qui ne seraient pas utilisés par le titulaire dans les conditions précitées.

SECTION V: DES RELATIONS ENTRE LE DETENTEUR ET LES

COMMUNAUTÉS LOCALES

Article 130 : Développement de la communauté locale

Tout titulaire d'un titre d'exploitation doit contracter une Convention de Développement avec la communauté locale résidant sur ou à proximité immédiate de son titre d'exploitation ou de sa concession minière. Les modalités d'élaboration de ces conventions sont définies par arrêté conjoint des ministres en charge des mines et de la décentralisation.

L'objet de cette convention est de créer les conditions favorisant une gestion efficace et transparente de la contribution au développement local payée par le titulaire du titre d'exploitation, et qui tient compte du renforcement des capacités des communautés locales à la planification et à la mise en œuvre de leur programme de développement communautaire.

La convention doit inclure, entre autres, les dispositions relatives à la formation des populations locales et plus généralement des guinéens, les mesures à prendre pour la protection de l'environnement et la santé des populations, et les processus pour le développement de projets à vocation sociale. Les principes de transparence et de consultation seront appliqués à la gestion du Fonds de Développement Local ainsi qu'à toute convention de développement de la Communauté locale qui sera publiée et rendue accessible à la population concernée.

Le montant de la contribution du titulaire d'un titre d'exploitation au développement de la communauté locale est fixé à zéro virgule cinq pour cent (0.5%) du chiffre d'affaire de la société réalisé sur le titre minier de la zone pour les substances minières de catégorie 1 et à un pour cent (1%) pour les autres substances minières.

Il est créé un Fonds de Développement Local (FDL) qui sera alimenté par cette contribution du titulaire du titre minier dès la première année d'exploitation. Les modalités d'utilisation de cette contribution et les règles de fonctionnement et de gestion du Fonds de Développement Local sont définies par un Décret du Président de la République.

Article 131: Fermeture de l'exploitation

Le titulaire d'un titre d'exploitation est tenu de tout mettre en œuvre afin de procéder à la fermeture de son exploitation de manière progressive et ordonnée afin de préparer la Communauté à la cessation de ses activités. Il en avisera les administrations concernées au minimum douze (12) mois avant la date prévue de fermeture et préparera, six (6) mois avant cette date de fermeture, en collaboration avec l'Administration du territoire et la Communauté locale, un plan de fermeture de ses opérations d'exploitation.

Dans le cadre de ce plan les services du Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (CEISE) ou de son équivalent sont requis en vue de déterminer la conformité et l'aptitude des mesures visant à viabiliser la zone de manière à la rendre compatible avec toute forme de vie et d'activité dans la zone, à savoir :

- L'élimination des risques nuisibles à la santé et à la sécurité des personnes
- La restitution du site dans un état acceptable par la communauté et

- Le rétablissement de la végétation avec des caractéristiques identiques à celles de la végétation du milieu environnant.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 132 : Domaine d'application

Les substances radioactives visées sont l'uranium, le thorium, les autres substances radioactives et leurs dérivés.

Articles 133: Des conditions particulières

Des Décrets du Président de la République sur proposition du Ministre en charge des Mines définissent les conditions particulières auxquelles sont délivrés les titres miniers pour les substances radioactives. Les conditions de détention, de transport et de stockage des substances radioactives sont fixées par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de l'Environnement et de la Santé Publique.

Article 134: Obligation de déclaration

Toute personne, physique ou morale, qui identifierait des gîtes ou des indices de substances radioactives doit immédiatement en prévenir la Direction Nationale des Mines.

Tout titulaire des substances radioactives doit immédiatement en faire la déclaration à la Direction Nationale des Mines.

Toute opération dont résulte ou pourrait résulter le transfert de propriété ou de possession ou la transformation de substances radioactives ainsi que toute importation de ces substances sont soumises à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Mines.

CHAPITRE V : DE L'EXPLOITATION DES REJETS DES MINES

Article 135: Autorisation préalable

L'exploitation, le traitement et la valorisation des rejets d'exploitation, s'ils concernent des substances minières autres que celles pour lesquelles le titre est délivré, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par arrêté du Ministre en charge des Mines.

Article 136: Régime

Les rejets d'exploitation sont soumis au régime minier ou au régime de carrière selon leur utilisation.

CHAPITRE VI : OPÉRATIONS DE TRANSPORT, DE TRAITEMENT OU DE TRANSFORMATION, DE COMMERCIALISATION ET D'ASSURANCE

Article 137: Droit de transport

Le titulaire d'un titre minier ou d'un titre de carrière peut, pendant la durée de validité de ce titre et les six mois qui suivent, transporter ou faire transporter les produits de l'exploitation qui lui appartiennent jusqu'aux lieux de stockage, de traitement et de chargement.

A l'exportation, l'Etat se réserve un droit de transport maritime de cinquante pour cent (50%) de la production. L'Etat exercera ce droit soit directement, soit par l'intermédiaire de toute autre entité agissant en son nom.

La gestion opérationnelle de ce droit se fera conformément aux meilleures pratiques internationales.

Article 138: Droit de Commercialisation

L'Etat ou toute entité agissant en son nom se réserve le droit d'acheter et de commercialiser une quantité de la production du titulaire d'un titre en exploitation à hauteur de sa participation pendant la période d'amortissement de l'investissement initial, pour toute offre de prix supérieure au prix FOB en cours.

Ce droit pourra atteindre cinquante pour cent (50%) de la production après la période d'amortissement de l'investissement initial.

L'exercice de ce droit est notifié par écrit au plus tard à la fin du premier trimestre de l'année en cours, pour la production de l'exercice suivant lorsque les transactions se font dans le cadre d'un marché non compétitif ou entre affiliés.

Les sociétés exploitant du minerai brut en République de Guinée sont tenues d'approvisionner en priorité les unités de transformation installées sur le territoire national. Les modalités de participation individuelle à cet approvisionnement font l'objet d'un arrêté du Ministre des Mines sur avis conforme du Conseil des Ministres.

Article 139 : Droit de Transformation

Le titulaire d'un titre d'exploitation, sauf exploitation artisanale, ou tout autre investisseur guinéen ou étranger est exhorté à établir en République de Guinée des installations de conditionnement, de traitement, de raffinage et de transformation de substances minières ou de carrières, y compris l'élaboration

de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minières, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire du titre minier qui s'engage dans la transformation du minerai bénéficie des incitations prévues à l'article 161 du présent Code relatif à la taxe minière, en particulier l'application de taux réduits aux produits finis et l'exemption de la majoration de la taxe minière appliquée aux titulaires de titres qui n'ont pas investi dans la transformation après une période initiale.

Article 140 : Obligation de se conformer au Code des assurances

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière ainsi que les entreprises travaillant pour leur compte sont soumis aux dispositions du Code des assurances en République de Guinée. La couverture des risques inhérents à toutes leurs activités en Guinée est obligatoire et se fait auprès d'une société agréée en République de Guinée.

A la fin de chaque exercice fiscal une mission conjointe de la BCRG et des ministères en charge des mines et des finances procède à la revue des contrats d'assurances souscrits par les sociétés minières.

Les infractions constatées lors de la mission font l'objet de sanctions prévues par la réglementation sur les assurances.

Article 141 : Déclaration

Les opérations d'achat, de vente, d'importation, d'exportation de substances minérales ou fossiles ainsi que les opérations de conditionnement, de traitement de raffinage et de transformation y compris l'élaboration de métaux et alliages, de concentrés ou dérivés primaires de ces substances minérales ou fossiles effectuées sur le territoire de la République de Guinée sont soumises à déclaration préalable au Ministre en charge des Mines. Ces opérations font l'objet de réglementations séparées.

CHAPITRE VII : DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SANTE

Article 142 : Généralités

Outre les dispositions de la présente loi, toute activité minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement et en matière de santé. En particulier, toute demande d'autorisation ou de titre d'exploitation doit comporter une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'Environnement et ses textes d'application ainsi qu'aux standards internationaux admis en la matière.

Les exigences de l'Administration sont modulées en fonction de l'ampleur des travaux prévus, allant d'une simple Notice d'Impact Environnemental pour un

permis de recherches à une Etude d'Impact Environnemental et Social détaillée, accompagnée d'un Plan de Gestion Environnemental et Social, d'une Etude de Dangers, d'un Plan Hygiène Santé et Sécurité et d'un Plan de Réinstallation des Populations Déplacées pour un permis d'exploitation ou une concession minière.

Le Plan de Réinstallation des Populations victimes des déplacements forcés causés par les opérations minières doit, en plus de l'aspect infrastructurel intégrer la compensation des pertes de revenu et de moyens de subsistance à la suite de ces déplacements. Cette installation ainsi que les compensations y afférentes seront assurés aux frais de la société minière suivant une procédure déterminée par le Gouvernement qui intégrerait les principes internationaux de participation et de consultation des populations affectées.

Pour le permis de recherches, la notice d'impact environnementale doit être déposée avant le début des travaux et au plus tard six (6) mois après la date d'octroi du titre.

Des techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines conformément au Code de l'Environnement ou aux meilleures pratiques internationales en la matière.

Article 143: Protection de l'environnement et de la santé

Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement et à la préservation de la santé, les titulaires d'autorisations, de titres miniers et de carrières veillent à:

- La prévention ou la minimisation de tout effet négatif dus à leurs activités sur la santé et l'environnement, notamment :
 - l'utilisation des produits chimiques nocifs et dangereux ;
 - les émissions de bruits nuisibles à la santé de l'homme ;
 - les odeurs incommodantes nuisibles à la santé de l'homme ;
 - la pollution des eaux, de l'air et du sol, la dégradation des écosystèmes et de la diversité biologique ;
- la prévention et/ou au traitement de tout déversement et/ou rejet de façon à neutraliser ou à minimiser leur effet dans la nature ;
- la promotion ou au maintien du cadre de vie et de la bonne santé générale des populations ;
- La Prévention et la gestion du VIH/SIDA au plan local ;

une gestion efficace des déchets en minimisant leur production, en assurant leur totale innocuité, ainsi qu'à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement.

Le système de protection des travailleurs contre les maladies professionnelles et à caractère professionnel doit comporter les dispositions relatives à l'application des normes et des procédures définies par la Politique Nationale de Santé dans le cadre de l'exploitation et du fonctionnement des structures de soin du secteur minier dont entre autres, le dépistage des facteurs de nuisance, la visite médicale systématique des travailleurs au moins une fois l'an et la réalisation du Plan d'ajustement sanitaire.

Le titulaire est directement responsable des dommages et préjudices de santé causés aux travailleurs et à la population de la zone géographique adjacente à son site d'activités minières au cas où il n'aurait pas respecté les termes de son plan sanitaire ou aurait violé l'une des obligations en matière de santé prévues au présent Code.

En cas de cession le cessionnaire et le cédant d'un droit minier requièrent le CEISE, ou son équivalent, afin de procéder à l'audit sanitaire et à l'audit environnemental du site concerné.

Ces audits déterminent les responsabilités et obligations sanitaires et environnementales du cédant pendant la période où il était titulaire du droit minier en cause.

Les défrichements consistant à couper ou à extirper des arbres ou des végétaux ainsi que les travaux de fouille, d'exploitation de mines et de carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le périmètre d'un titre minier sont soumis à l'autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts, et le cas échéant, à la délivrance d'un permis de coupe ou de défrichement.

Les espèces forestières de valeur identifiées par le Code Forestier ou ses textes d'application jouissent d'une protection spéciale et ne peuvent être coupées, abattues ou mutilées lors des travaux de fouille, d'exploitation des mines et des carrières, de construction de voie de communication dont l'exécution est envisagée dans le cadre de la mise en œuvre d'un titre minier, qu'après autorisation préalable du Ministre en charge des Forêts.

Le titulaire est tenu d'adresser une demande au ministre en charge des Mines en vue de l'obtention desdites autorisations accordée par Arrêté du Ministre concerné :

Article 144 : Fermeture et réhabilitation des sites d'exploitations

Tout titulaire d'un permis d'exploitation de mine, de carrière ou d'une concession minière est tenu d'ouvrir et d'alimenter, en concordance avec son Plan de Gestion Environnementale et Sociale, un compte fiduciaire de réhabilitation de l'environnement afin de garantir la réhabilitation et la fermeture de son site d'exploitation. Ce compte est institué par décret et les modalités de son fonctionnement sont fixées par un arrêté conjoint des ministres en charge des mines, de l'environnement et des finances,

Les sommes ainsi affectées sont en franchise de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

La réhabilitation et la fermeture des sites d'exploitation impliquent notamment l'enlèvement par le titulaire de toutes les installations y compris toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain. Autant que faire se peut, les anciens sites d'exploitation doivent retrouver des conditions stables de sécurité, de productivité agricole, sylvicole et d'aspect visuel proches de leur état d'origine, adéquats et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement.

Le constat après inspection par les Administrations chargées des mines et de l'environnement de la bonne remise en état des sites d'exploitation donne lieu à la délivrance d'un quitus, après avis favorable du Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (CEISE) ou son équivalent, qui libère l'ancien exploitant de toute obligation concernant son ancien titre minier.

L'avis du CEISE doit comporter:

- une évaluation de l'application des mesures d'atténuation ou de rémédiation préconisées dans l'étude d'impact environnemental et social, l'étude d'impact sanitaire et dans le programme d'appui au développement sanitaire de base des collectivités géographiquement concernées par le projet ;
- une analyse du système sanitaire de la zone d'implantation comprenant l'identification du potentiel dangereux, l'évaluation du degré d'exposition et la caractérisation des risques majeurs avec calcul de la probabilité de survenue d'affections morbides et
- une analyse du système environnemental du site comprenant une description de l'environnement physique, biologique et sociologique

A défaut, et sans préjudice de toutes autres actions pouvant être entreprises contre le titulaire, les travaux de remise en état et de réparation des dommages sanitaires et environnementaux sont exécutés d'office et aux frais du titulaire par la Direction

Nationale de l'Environnement ou toute autre administration désignée à cet effet en collaboration avec la Direction Nationale des Mines.

CHAPITRE VIII : DE L'HYGIÈNE ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Article 145: Obligation de réglementation

Tout titulaire de titre minier ou de titre de carrière est tenu de respecter les normes d'hygiène et de sécurité les plus avancées telles qu'établies par le Ministre en charge des Mines en collaboration avec le Ministre en charge de la Santé publique, le Ministre en charge du Travail et le Ministre en charge de l'Environnement.

Au cas où ces normes sont inférieures à celles respectées ailleurs par le titulaire, ces dernières prévalent. Il est à cet égard tenu de prendre et d'appliquer des règlements conformément à ces normes pour assurer dans des conditions optimales l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Le texte de ces règlements est préalablement soumis à l'approbation de la Direction Nationale des Mines après avis favorable du Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux (C.E.I.S.E). Une fois qu'ils sont approuvés, des copies de ces règlements sont affichées dans les endroits les plus visibles pour les travailleurs sur les lieux de l'exploitation et des travaux.

Lorsque dans une mine ou une carrière, certains travaux sont confiés à un entrepreneur ou à un sous-traitant, ce dernier est tenu d'observer et de faire observer les règlements en vertu du présent article.

Article 146: Cas de carence

En cas de carence d'un titulaire de titre minier ou de carrière à prendre les règlements prévus à l'article 145 ci-dessus, le Ministre en charge des Mines peut, le titulaire entendu, prescrire par arrêté pris sur recommandation de la Direction Nationale des Mines, les mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, des mesures provisoires peuvent être prescrites par la Direction Nationale des Mines dans l'attente de l'arrêté visé à l'alinéa précédent.

Dans tous les cas, le titulaire est tenu de prendre les mesures prescrites dans les délais impartis. A défaut, elles sont exécutées d'office aux frais du titulaire par la Direction Nationale des Mines.

Articles 147: Dispositions relatives aux moins de dix huit (18) ans

Aucune personne de moins de dix huit (18) ans ne doit être employée dans une mine ou une carrière ni sous terre ni au front de taille de travaux à ciel ouvert, ni au fonctionnement de machines servant à hisser ou déplacer des objets, ni à celui de treuils servant à remonter ou à descendre des personnes, ni enfin être préposée au dynamitage.

Article 148 : Utilisation des explosifs à usage civil

L'importation, l'exportation, la fabrication, le stockage, la manutention, l'achat et la vente des explosifs à usage civil, relèvent des Ministres chargés des Mines et de la Sécurité.

Les conditions d'importation, d'exportation, de fabrication, de stockage, de manutention, d'achat et de vente des explosifs à usage civil, sont délivrés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Défense et de la Sécurité.

Article 149 : Dispositions particulières relatives à l'Environnement, à la Santé et à la Sécurité

Les dispositions du présent chapitre, relatives à l'Environnement, à la Santé et à la sécurité font l'objet de textes réglementaires pris conjointement par les Ministres en charge des Mines, de la Santé, de l'Environnement et de la Sécurité.

CHAPITRE IX : DE LA PARTICIPATION DE L'ÉTAT, LA TRANSFORMATION SUR PLACE DES RESSOURCES MINÉRALES ET LA PROMOTION DE L'ACTIVITÉ MINIÈRE

Article 150 : Participation de l'État

L'attribution faite par l'État d'un titre minier donne immédiatement droit à une participation de l'État, à hauteur de quinze pour cent (15%) au maximum, dans le capital de la société minière, qui ne peut être diluée par des augmentations éventuelles de capital. Cette participation de l'État sera libre de toutes charges et aucune contribution financière ne peut, en contrepartie, être demandée à l'État. Cette participation sera acquise dès la signature du titre minier.

L'État se réserve également le droit d'acquérir une participation supplémentaire de vingt pour cent (20%) en numéraire selon des modalités définies avec chaque société concernée.

La Société de Patrimoine est le titulaire de toutes les participations de l'État au capital des sociétés d'extraction minière.

Le tableau ci-dessous fixe, par ressource et dans la limite de base de trente cinq pour cent (35%), les taux de participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières en Guinée:

Taux de participation de l'Etat dans le capital des sociétés minières en Guinée:

Ressources minérales	Droit de participation non dilutive	Part en numéraire
Bauxite	15	20
projet intégré Bauxite-Alumine*	5	30
Alumine	7,5	27,5
Aluminium	2,5	32,5
Minerai de fer	15	20
Acier	5	30
Or et diamant	15	20
Minerai radioactif	15	20
Autres substances minérales	15	20

*financement d'une mine de bauxite et d'une raffinerie d'alumine.

Il sera possible, selon les cas, de réduire les droits d'acquisition de la participation de l'Etat en numéraire, en échange d'une augmentation du taux de la taxe minière.

La participation en numéraire est, pour l'Etat, cessible et amodiable.

L'Etat se réserve le droit de vendre tout ou partie de sa participation en numéraire, sans droit de préemption des autres actionnaires de la société titulaire du titre minier, à travers un processus d'enchères ouvert et transparent.

La décision et les modalités relatives à la cession de tout ou partie de la participation en numéraire de l'Etat doivent être conformes aux dispositions de la loi portant désengagement de l'Etat.

Toutefois, la signature d'un « pacte d'actionnaire » définira les décisions qui ne seront pas prises sans la concertation préalable de l'Etat.

Pour les sociétés évoluant sur un produit et son dérivé, la part de l'Etat correspondra à la participation requise pour le produit le plus élaboré.

Article 151: Facilitation des procédures administratives par le CPDM

Pour faciliter les formalités administratives et les procédures relatives aux titres miniers, les demandeurs s'adressent au Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM) chargé de la gestion et du maintien du cadastre minier et servant d'interface entre eux et l'Administration.

Le CPDM se charge de faire avec diligence, les démarches auprès d'autres Services de l'Administration jusqu'à l'établissement du titre minier. Il notifiera au demandeur, après le dépôt de sa demande, la décision d'octroi ou non du titre minier ou de carrière, au plus tard quarante cinq (45) jours ouvrables pour un permis de recherche et trois (3) mois pour un permis d'exploitation ou une concession minière.

Article 152 : Fonds d'Investissement Minier

Le Fonds d'Investissement Minier a pour objet le Financement de la Recherche minière, de la formation ainsi que des actions concourant à la promotion du secteur minier à travers l'entité de Gestion du Patrimoine Minier. Il intervient notamment dans

- le financement de tout ou partie des projets de recherches géologiques,
- le financement des activités de renforcement des capacités du personnel relatives au développement du secteur minier ;
- le financement de tout ou partie des prises de participations de l'Etat dans le secteur minier ;
- le financement du contrôle de l'Activité minière et particulièrement du cadastre et le contrôle quantitatif et qualitatif des produits miniers et pétroliers
- le financement des actions de promotion du secteur.

Le budget affecté au Fonds d'Investissement Minier est inscrit chaque année en recettes et en dépenses dans la loi de Finances. Le montant alloué au Fonds correspond à celui découlant de l'application de l'article 165 du présent Code. Le décaissement de ces crédits s'effectue selon des procédures de décaissement rapide qui seront définies par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et des Finances.

CHAPITRE X : TRANSPARENCE ET LUTTE CONTRE LA CORRUPTION DANS LE SECTEUR MINIER

Article 153 : Obligation d'identification des titulaires

Tout titulaire ou demandeur de titre minier ou d'exploitation de carrières ainsi que leurs sous-traitants directs ont l'obligation de fournir au CPDM, l'identité de toutes les parties ayant des intérêts dans le titre, notamment :

- Les actionnaires légalement identifiés de chaque société composant le demandeur et, le titulaire ou son sous-traitant;

- Les filiales de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, leur lien avec la société et la juridiction dans lesquelles elles opèrent ;
- L'identité des directeurs et cadres seniors de chaque société composant le demandeur, le titulaire ou son sous-traitant, chaque actionnaire de ces sociétés, toute personne estimée contrôler la société, et toute personne détentrice de cinq pour cent (5%) ou plus des droits de vote donnant droit au contrôle de la société ou des droits au bénéfice de la société, et la chaîne par laquelle ces droits sont exercés.

Article 154 : Interdiction de paiement de pots-de-vin par les sociétés

Il est interdit à toute société active ou intéressée au secteur minier guinéen, ou à tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant d'une telle société, ou à tout actionnaire de celle-ci agissant au nom d'une telle société, sous peine de poursuite, de proposer des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques à :

- un officiel du Gouvernement guinéen ou à un Elu afin d'influencer une décision ou un acte pris, dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier, y compris mais pas seulement, l'attribution de titres miniers, la surveillance ou le contrôle des activités minières, le suivi du paiement des recettes minières, et l'approbation des demandes ou décision visant à proroger, amodier, céder, transférer ou annuler un titre minier ;
- un autre individu, une association, société, ou personne physique ou morale afin d'utiliser son influence supposée ou réelle sur tout acte ou décision de tout officiel du Gouvernement guinéen ou Elu dans le cadre de l'exercice de fonctions relatives au secteur minier telles que définies dans le paragraphe précédent.

Article 155 : Code de bonne conduite

Toute personne physique ou morale possédant un titre minier, fournissant une demande pour un titre minier, négociant des droits miniers avec le Ministère en charge des Mines ou tout autre organe du gouvernement guinéen, ou participant à un appel d'offres pour un titre minier, signera avec le Ministre en charge des mines un Code de bonne conduite précisant au minimum :

- son engagement à respecter les lois guinéennes, y compris les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés ;
- son engagement à coopérer avec le Gouvernement guinéen ou le Parlement dans le cadre de toute enquête sur des violations présumées des dispositions

du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés ;

- son engagement à respecter les douze principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE).

La non-signature d'un tel Code de bonne conduite entraînera l'exclusion de la personne physique ou morale de tout octroi de titre minier.

Les Codes de bonne conduite signés doivent être publiés dans le Journal Officiel et sur le Site Web officiel du Ministère en charge des Mines.

Article 156 : Plan de surveillance contre la Corruption

Chaque titulaire d'un titre minier présentera au Ministère en charge des Mines et de la Géologie, quatre vingt dix (90) jours après la fin de chaque année civile, au plus tard, un Plan de Surveillance contre la Corruption

Ce Plan, publié sur le Site Web Officiel du Ministère ou dans un journal de large diffusion, devra contenir les éléments suivants :

- les stratégies menées pendant l'année précédente pour s'assurer que le titulaire et tout fonctionnaire, directeur, employé, représentant ou sous-traitant du titulaire ou tout actionnaire de celui-ci agissant dument en son nom, ont respecté les dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés, incluant mais ne se limitant pas à l'adoption et la mise en place de mécanismes de surveillance internes, la formation des employés et associés dans le domaine de la prévention de la Corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes destinés à la prévention et à l'identification d'actes de corruption ;
- tout cas avéré de violation des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés par les personnes visées au paragraphe précédent, porté à l'attention du titulaire, suite à une enquête interne, ou par d'autres moyens, et les actions prises pour enquêter et, si nécessaire, réprimer le délit ;
- les stratégies envisagées pour l'année suivante pour s'assurer que le titulaire et les personnes visées aux paragraphes précédents respectent les dispositions du Présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés, incluant, mais ne se limitant pas à l'adoption et la mise en place de mécanismes de surveillance internes, la formation des employés et associés dans le domaine de la prévention de la corruption, et l'organisation d'audits et d'enquêtes internes destinés à la prévention et à l'identification d'actes de corruption.

Article 157 : Pénalités –retrait de titre

Outre les dispositions pénales prévues au Titre VIII du présent Code, la violation par un titulaire d'un titre minier, ou par un des fonctionnaires, directeurs, employés, représentants, sous-traitants du titulaire ou actionnaires de celui-ci agissant dument en son nom, des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés, pourra entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier concerné.

La prise de la sanction sera précédée d'une analyse qui portera sur :

- la gravité de l'infraction ;
- le temps mis depuis la commission de l'infraction ;
- les actions mises en place par le titulaire afin de constater l'infraction et d'informer le Gouvernement ;
- le niveau d'investissement déjà engagé par le titulaire afin de développer le projet.

Toute décision du Ministère en charge des Mines d'effectuer un retrait sera soumise pour avis favorable à la Commission Nationale des Mines, et publiée dans le Journal Officiel et le site web officiel du Ministère.

Article 158 : Interdiction d'actes de concussion aux personnes exerçant une fonction publique ou élective

Il est interdit à tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, ou tout autre représentant de l'Administration publique guinéenne ou tout élu chargé de se prononcer sur un acte de gestion du secteur minier, de solliciter ou d'agréer, sous peine de poursuites, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques pour accomplir, s'abstenir d'accomplir ou abuser de son influence dans l'exercice de ses fonctions, notamment dans le cadre de l'attribution des titres miniers, la surveillance des activités et des paiements, et l'approbation des demandes ou décisions de prorogation, d'amodiation, de cession, de transfert ou d'annulation d'un titre minier.

TITRE V :

DES DISPOSITIONS FINANCIERES

CHAPITRE I : DROITS ET REDEVANCES MINIÈRES

Article 159: Droits fixes

L'attribution des titres miniers ou de carrière et l'autorisation de commercialisation des substances minières ou de carrière ainsi que leur renouvellement, extension, prolongation, cession, transmission et amodiation sont

soumises au paiement d'un droit fixe dont les taux sont fixés en annexe du présent Code. Ces taux pourront être modifiés par la Loi de finances.

S'agissant des diamants, de l'or et autres substances précieuses, les redevances fixes annuelles acquittées par les Agents Collecteurs, les Comptoirs d'Achat et les Bureaux d'Achat Agréés sont fixées et modifiées dans les mêmes conditions.

La liquidation et le recouvrement de ces droits sont faits au ministère en charge des mines pour le compte du ministère en charge des finances et pour le compte des collectivités locales concernées.

Article 160 : Redevances superficiaires

Le permis de recherches, le permis d'exploitation, la concession minière et l'autorisation d'exploitation de carrières sont soumis au paiement annuel d'une redevance superficiaire conformément au tableau ci-après.

La mise à jour de ces taux se fait par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines.

La liquidation et le recouvrement de ces redevances sont faits au Ministère en charge des mines pour le compte des collectivités locales concernées.

REDEVANCES SUPERFICIAIRES PAR TITRE MINIER

NATURE DU TITRE	REDEVANCES SUPERFICIAIRES USD/km ²		
	Octroi	1 ^{ER} renouvellement	2 ^{ième} renouvellement
Permis de recherché	10	15	20
Permis d'exploitation industrielle	75	100	200
Permis d'exploitation semi-industrielle	20	50	100
Concession minière	150	200	300
Permis d'exploiatton par dragage	150*	200*	250*

*par km

CHAPITRE II : TAXES MINIÈRES

Article 161 : Taxe sur les substances minières

À l'exception des substances visées à l'article 163 ci-dessous, toute substance minière extraite brute ou à travers un produit transformé, est soumise, au moment de sa sortie de stock à la taxe minière dont le taux et l'assiette sont définis

dans le tableau ci-dessous. Cette taxe est déductible pour le calcul du bénéfice imposable.

TAUX DE LA TAXE MINIERE PAR SUBSTANCE

SUBSTANCE EXPORTEE	UNITE DE TAXATION	TAXE	
		TAUX	ASSIETTE

MINERAIE DE FER ET PRODUITS DERIVES			
Minerai de fer de teneur standard	TM	1,5%	LME official 3 months seller steel billet price
Acier	TM	0,7%	LME official 3 months seller steel billet price

BAUXITE ET PRODUITS DERIVES			
Bauxite Standard en Al ₂ O ₃ de 50%	TM	0,55%	Prix Vendeur LME de la tonne d'aluminium primaire
Alumine	TM	1%	Prix Vendeur LME de la tonne d'aluminium primaire
Aluminium primaire	TM	0,7%	Prix Vendeur LME de la tonne d'aluminium primaire

AUTRES SUBSTANCES NON FERREUSES			
Métaux de base : Cuivre, Etain, Nickel, Zinc <ul style="list-style-type: none"> • Concentré • Métal 	TM	3%	Prix Vendeur LME du métal contenu Prix Vendeur LME du métal contenu
	TM	2%	
Métaux mineurs : Cobalt, Titane, Molybdène	TM	3%	Prix Vendeur LME du métal contenu

SUBSTANCES RADIOACTIVES			
Uranium <ul style="list-style-type: none"> • Concentré (Yellowcake) • Autres substances radioactives 	LB	3%	Prix Ux Spot U ₂ O ₈
	LB	2%	Prix Ux Spot

SUBSTANCES PRECIEUSES			
Métaux précieux : Argent, Or, Platinoïdes • Lingot	OZ	5%	Fixing du jour à Londres
Pierres précieuses Diamants bruts :	Ct		
• Taxe sur la production industrielle	5%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)
• Taxe sur la production semi-industrielle	3,5%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)
Diamants taillés	1%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)
Autres matières et pierres précieuses et semi-précieuses : (Emeraude, Rubis, Saphir...)			
Bruts			
• Taxe sur la production industrielle....		2%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)
• Taxe sur la production semi-industrielle	1,5%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)
Taillés	1%	Estimation Bureau National d'Expertise (BNE)

TM : tonne métrique OZ : Once troy = 31, 103477g
 LB : Livre US = 0, 4535923 kg Ct : Carat = 0,20519655
 LME: London Metal Exchange

Au cas où les indices visés ci-dessus arrivaient à disparaître, un nouvel indice de prix sera institué par arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, des Finances et du Commerce.

Les taux fixés dans le tableau ci-dessus sont valables pour les périodes de production initiales suivantes (en nombre d'années) par substance :

PERIODE DE PRODUCTION INITIALE PAR SUBSTANCE

	Société déjà en exploitation	Société nouvelle
Bauxite	8 ans	18 ans
Alumine	15 ans	20 ans
Minerai de fer	-	20 ans

Passé ces périodes initiales ci-dessus, les taxes minières seront majorées de quinze pour cent (15%) du taux applicable pendant la période initiale si la Société n'a pas fourni un rapport approuvé par le Ministre certifiant que le titulaire du titre minier ou au moins un des actionnaires a réalisé au moins quatre vingt pour cent (80%) des travaux relatifs à la construction des infrastructures de transformation en Guinée.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, l'expression « sociétés en exploitation » désigne les sociétés détenant un titre d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent Code, et « sociétés nouvelles » désigne les sociétés qui bénéficieront du titre d'exploitation après cette date.

La taxe minière est perçue mensuellement par le trésor public à partir des déclarations de douanes ou des fiches de sortie de stock des produits et de leurs dérivés certifiées en quantité et en qualité par les services compétents du Ministère des mines et de l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Le prix LME applicable pour la liquidation de la taxe minière mensuelle est la moyenne arithmétique simple des prix LME à 3 mois des jours de sortie de stock. Les modalités de déclaration, d'assiette, de liquidation, de contrôle et de recouvrement seront précisées par un décret pris en Conseil des Ministres.

Article 162: Taxe sur les substances de carrières

L'exploitation et le ramassage des substances de carrières sont soumis au paiement de taxes dont les taux sont fixés par Arrêté conjoint du Ministre en charge des Mines et du Ministre en charge des Finances.

Article 163 : Taxe à l'exportation sur la production artisanale d'or et de diamant

La production artisanale d'or, de diamants et autres matières précieuses est soumise à une taxe à l'exportation aux taux ci-après:

- pour l'Or, le taux de cette taxe est de deux pour cent (2%) pour la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) et de un pour cent (1%) pour le secteur privé, la valeur de référence pour le calcul de cette taxe étant le cours d'achat de l'or par la BCRG ;
- pour les diamants, le taux est de trois pour cent (3%) de la valeur fixée par les Experts du Bureau National d'Expertise des Diamants, Or et autres matières précieuses.
- pour les pierres d'une valeur unitaire égale ou supérieure à cinq cent mille dollars des Etats Unis d'Amérique (500.000 USD), ce taux est fixé à deux pour cent (2%).

Un arrêté conjoint du Ministre en charge des Finances et du Ministre en charge des Mines pourra ajuster ces taux en fonction de la conjoncture.

Article 164: Taxe à l'exportation sur la production industrielle et semi- industrielle du diamant

La production industrielle, semi-industrielle et artisanale du diamant est soumise à une taxe à l'exportation au taux de trois pour cent (3%). Cette taxe est distincte de la taxe minière visée à l'article 161 ci-dessus intitulé « Taxe sur les substances minières ».

Article 165 : Répartition entre différents budgets

La taxe minière, les droits fixes, la taxe sur les substances de carrières ainsi que la taxe sur la production artisanale de l'Or, payés au Budget National par les sociétés minières sont repartis comme suit :

- Budget National..... quatre vingt pour cent (80%)
- Appui direct au budget local de l'ensemble des Collectivités locales du pays..... quinze pour cent (15%)
- Le Fonds d'Investissement Minier..... cinq pour cent (5%)

Les taxes à l'exportation sur la production artisanale, industrielle et semi-industrielle de Diamant visées aux articles 163 et 164 sont reparties comme suit :

Budget National.....	soixante sept pour cent (67%)
BNE	vingt un pour cent (21%)
Expert Evalueur	douze pour cent (12%)

Les montants correspondants font l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le Site Web Officiel des Ministères en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances.

Les modalités d'utilisation, de gestion et de contrôle des quinze pour cent (15%) revenant aux collectivités locales font l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines, de la Décentralisation et des Finances, conformément aux dispositions du Code des collectivités locales.

Article 166: Catégorisation des marchandises à importer par les sociétés minières et leurs sous-traitants directs

Les importations des sociétés minières et de leurs sous-traitants directs sont classées dans les catégories suivantes :

- 1^{ère} catégorie : les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules figurant sur le registre des immobilisations des sociétés concernées, à l'exclusion des véhicules de tourisme ;
- 2^{ème} catégorie : les matières premières et tous les consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai brut ;
- 3^{ème} catégorie : les matières premières et les consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produit semi-fini ou fini ;
- 4^{ème} catégorie : les carburants, lubrifiants et autres produits pétroliers n'entrant pas dans la transformation du minerai en produit semi-fini ou fini ;

Article 167 : Procédure d'agrément des listes pour les différentes catégories

Afin de bénéficier des allègements douaniers prévus par le Code, les sociétés minières doivent établir et faire agréer par le Ministre en charge des mines et le ministre en charge des finances, avant le démarrage de leurs opérations, des listes détaillées de biens à importer entrant dans chacune des catégories visées à l'article 166 ci-dessus.

Ces listes sont révisables périodiquement en fonction de l'évolution des besoins des sociétés, des capacités de production ainsi que de la disponibilité à des conditions compétitives des produits fabriqués localement.

Article 168 : Différentes phases d'activités des sociétés minières

Les avantages fiscaux et douaniers dont bénéficient les sociétés minières varient en fonction de la phase d'activité. Ces phases sont :

- La phase de recherche ;
- La phase d'installation ou de construction ;
- La phase d'exploitation ou de production.

Ces avantages fiscaux et douaniers sont définis au présent titre.

En ce qui concerne les produits pétroliers, les achats locaux des sociétés minières ne bénéficient d'aucune exonération.

La subvention accordée par l'Etat sur les prix des produits pétroliers n'est pas applicable au secteur minier.

CHAPITRE III : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE RECHERCHE

Article 169: Exonération de la TVA et des Impôts sur le Revenu

Les titulaires de permis de recherche de substances minérales bénéficient pendant toute la durée de la recherche de l'exonération de:

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) pour,
 - leurs importations de matériaux et pièces de rechange nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels à l'exception des matériaux de construction, des pièces de rechange automobile, de mobiliers ;
 - les services fournis par les sous-traitants directs ;
- l'Impôt Minimum Forfaitaire (IMF) ;
- l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux ou l'Impôt sur les Sociétés;
- la contribution des patentes ;
- la contribution à la formation professionnelle ;
- droits d'enregistrement et de timbre ;
- la Contribution Foncière Unique (CFU) ;
- l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM) ;
- la taxe d'apprentissage.

Les titulaires d'un permis de recherches ainsi que leurs sous-traitants directs sont exonérés de la TVA pour leurs importations de biens figurant sur la liste minière dûment approuvée à l'exclusion des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des impôts.

Les importations de biens ne figurant pas sur la liste minière et les achats locaux sont passibles de la TVA. L'entreprise bénéficiera du remboursement de la TVA collectée dans le cadre des achats locaux des biens à l'exception des produits pétroliers.

Article 170: Obligations déclaratives

Nonobstant les exonérations prévues à l'article 169 ci-dessus, les titulaires de permis de recherche sont soumis aux obligations déclaratives d'usage conformément aux dispositions des articles 108, 238, 239, 241 du Code général des Impôts.

Article 171: Retenue à la source des impôts sur les salaires

Les travailleurs nationaux et expatriés sont assujettis au paiement de l'impôt sur le revenu conformément à la législation en vigueur.

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, les titulaires de permis de recherche sont tenus de procéder à une retenue à la source, libératoire de tout autre impôt sur les revenus, faite sur :

- les règlements d'honoraires et prestations des entreprises ou personnes étrangères non établies en République de Guinée ;
- les contrats d'assurance conclus avec les compagnies étrangères non établies en Guinée.

Cette retenue dont le taux est de 10% est à la charge des bénéficiaires des règlements et non déductible de l'impôt sur les bénéfices. Elle doit être prélevée par le bénéficiaire du service et reversée au Trésor Public au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel la retenue a été opérée.

Article 172: Droits de douane

Les titulaires de permis de recherche ainsi que leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'Admission Temporaire pour l'importation des équipements, matériels, machines, appareils, véhicules utilitaires, engins, groupes électrogènes, etc. pendant la durée de la recherche.

Les matériaux et pièces de rechange des véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes, à l'exception de :

- la Redevance de Traitement des Liquidations ;
- de la Taxe d'Enregistrement ;
- du Prélèvement Communautaire (PC) ;
- des Centimes Additionnels.

Les titulaires de permis de recherche sont tenus de fournir au CPDM et au service des Douanes dans le premier trimestre de chaque année un état de matériel ayant bénéficié de l'admission temporaire.

A l'expiration du permis de recherche, ces articles admis temporairement doivent être réexportés. En cas de revente en République de Guinée, les titulaires deviennent redevables de tous les droits et taxes liquidés par le service des Douanes sur la base d'une évaluation qui tient compte de la dépréciation intervenue jusqu'au jour de la revente.

CHAPITRE IV : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE DE CONSTRUCTION DE LA MINE

Article 173: Exonération de la TVA et des autres impôts

Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs sont exonérés de la TVA pour les équipements importés et figurant sur la liste minière dûment approuvée à l'exception des biens exclus du droit à déduction conformément aux dispositions du Code des impôts.

Les importations de biens ne figurant pas sur la liste minière et les achats locaux sont passibles de la TVA. L'entreprise bénéficiera du remboursement de la TVA collectée dans le cadre des achats locaux des biens à l'exception des produits pétroliers.

En phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont exonérés des impôts visés à l'article 169 du présent Code.

Ces exonérations ne peuvent excéder la durée prévisionnelle telle que stipulée dans l'étude de faisabilité ou la date de première production commerciale qu'il s'agisse des mines à ciel ouvert ou des mines souterraines.

Pendant la phase de construction de la mine, les titulaires d'un permis d'exploitation, ou d'une concession minière sont soumis à la retenue à la source conformément aux dispositions de l'article 171 du présent Code.

Article 174 : Exonération des droits de douane

Pendant la phase de construction de la mine dont la durée est celle prévue dans l'étude de faisabilité, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs bénéficient du régime de l'Admission Temporaire sur les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules utilitaires importés et figurant sur la liste des immobilisations des sociétés.

En cas de revente des matériels admis temporairement, les dispositions de l'article 172 alinéa 4 sont applicables.

Les matériaux et pièces de rechange pour véhicules utilitaires, nécessaires au fonctionnement des matériels et équipements professionnels, les lubrifiants accompagnant les matériels et équipements bénéficient de l'exonération totale des droits de douanes à l'exception de :

la Redevance de Traitement des Liquidations ;
la Taxe d'Enregistrement ;
le Prélèvement communautaire ;
les Centimes Additionnels.

CHAPITRE V : AVANTAGES FISCAUX ET DOUANIERS EN PHASE D'EXPLOITATION

Article 175 : Exonération des impôts sur le revenu

Les titulaires des titres miniers en phase d'exploitation bénéficient pendant trois (3) ans à compter de la date de la première production, de l'exonération de :

- l'impôt minimum forfaitaire ;
- la contribution à la formation professionnelle ;
- la contribution foncière unique ;
- la taxe d'apprentissage.

Article 176 : Imposition sur les bénéfices et autres impôts

En phase d'exploitation, les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une concession minière sont soumis aux impôts ci-dessous selon les règles prévues par le Code Général des Impôts :

- la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- la contribution des patentes ;
- l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ;
- l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières (IRVM) au taux de dix pour cent (10%) ;
- les droits d'enregistrement sur les actes portant création de la société, augmentation de capital par apports nouveaux, apports en capital, incorporation de bénéfice ou de réserve, ou fusion ;
- le versement forfaitaire sur les salaires au taux de six pour cent (6%) ;
- la retenue à la source sur les revenus non salariaux (RNS) au taux de dix pour cent (10%) ;
- la retenue à la source des impôts sur les salaires conformément à **l'article 171** ;
- la taxe unique sur les véhicules à l'exception des véhicules et engins de chantier au taux en vigueur.

Les carburants et les lubrifiants et autres produits pétroliers importés, sont soumis au droit commun.

En outre les titulaires des titres miniers et de carrière sont assujettis au paiement des taxes et redevances environnementales sur les établissements classés, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de ses textes d'application.

Article 177: Des charges déductibles des bénéfiques

Pendant la phase d'exploitation, toutes les dépenses faites par les titulaires d'un permis d'exploitation de substances minières ou d'une concession minière, dans le but de générer un revenu sont admises pour fins du calcul de l'impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux et pour l'impôt sur les sociétés, notamment :

- les frais généraux de toute nature, les dépenses de personnel et de main d'œuvre, le loyer des immeubles dont l'entreprise est locataire, les dépenses de réparation et d'entretien des locaux professionnels et du matériel, à l'exclusion des dépenses d'extension ou de transformation ;
- les frais financiers dès lors qu'ils répondent aux conditions générales de déduction des charges de
- l'entreprise et que les taux d'intérêt sont ceux en usage au moment où les emprunts sont contractés, et dans les limites fixées dans le Code Général des Impôts;
- les déficits des années antérieures conformément aux dispositions du Code Général des Impôts;
- les amortissements réellement effectués par l'entreprise. Les sociétés minières sont autorisées à pratiquer des amortissements dégressifs conformément aux dispositions du Code général des impôts ;
- la provision pour réhabilitation des sites miniers ;
- la provision pour reconstitution de gisements ;
- les contributions au Fonds de Développement Local ;
- les pertes de change enregistrées à la suite de fluctuations du cours des changes selon les modalités définies dans le Code Général des Impôts.

Article 178 : Provision pour la reconstitution de gisement

Une provision pour reconstitution de gisement d'un montant maximum de dix pour cent (10%) du bénéfice imposable peut être constituée par les titulaires d'un permis d'exploitation ou d'une Concession, à la fin de chaque exercice, en franchise d'impôt sur le revenu.

En cas d'exercice déficitaire, la provision sera calculée sur la base de zéro virgule cinq pour cent (0,5%) de la valeur des produits marchands exploités par l'entreprise.

Cette provision devra être employée dans les deux ans de sa constitution au financement de travaux de recherches ou d'exploitation de mines sur le territoire de la République de Guinée.

La partie de la provision qui n'aurait pas été ainsi utilisée doit être rapportée aux résultats du troisième exercice qui suit celui au titre duquel elle a été constituée.

Article 179: Des droits de douane pour équipements de transformation sur place

Outre les taxes et redevances visées à l'article 172, les titulaires d'un permis d'exploitation, ou d'une convention minière acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douane au taux unique de six pour cent (6%) pour les équipements, matériels, gros outillages, engins et véhicules utilitaires, figurant sur la liste des immobilisations des sociétés dès lors qu'ils sont destinés à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis.

Les matières premières et autres consommables nécessaires à la transformation sur place du minerai en produits finis et semi-finis ainsi que les produits pétroliers servant à produire l'énergie sont soumis à cette même fiscalité.

Article 180 : Des droits de douane pour les équipements d'extraction

Outre les taxes et redevances visées à l'article 172, les titulaires d'un permis d'exploitation, d'une convention minière attachée à un permis d'exploitation ou à une concession minière ainsi que leurs sous-traitants directs acquittent, pendant la phase d'exploitation, les droits de douanes au taux unique de huit pour cent (8%) pour l'importation des équipements, matériels, gros outillage, engins et véhicules utilitaires, figurant sur la liste des immobilisations des sociétés et destinés à l'extraction du minerai.

Les matières premières et autres consommables nécessaires à l'extraction et à la valorisation du minerai sont soumises aux droits de douanes ci-dessus.

L'extension ou le renouvellement de matériels et autres équipements, est soumise à la fiscalité ci-dessus.

Article 181 : Effets personnels du personnel expatrié

Les effets personnels importés par le personnel travaillant pour les titulaires des titres miniers d'exploitation ou de concession minière et pour leurs sous-traitants directs sont exonérés de droits de douanes.

On entend par effets personnels, les effets à usage domestique et n'ayant aucun caractère commercial.

CHAPITRE VI : STABILISATION DES REGIMES FISCAUX ET DOUANIERS

Article 182: Application de la stabilisation aux substances minières

La stabilisation du régime fiscal et douanier est garantie aux titulaires du permis d'exploitation ou bénéficiaires d'une convention ou d'une concession minière pendant la période définie au présent article.

En aucun cas, la période de stabilisation du régime fiscal et douanier ne saurait excéder dix (10) ans pour le permis d'exploitation et dix (10) ans également pour la concession minière avec pour cette dernière, la possibilité d'une extension de cinq (5) ans contre une prime annuelle de stabilisation à définir avec l'investisseur.

Pendant cette période de stabilisation, les titulaires concernés ne peuvent être pénalisés par des changements ayant pour effet une augmentation de la charge fiscale et les taux, assiettes des impôts et taxes susvisés demeurent tels qu'ils existaient à la date du permis ou de la concession et aucune nouvelle taxe ou imposition de quelque nature que ce soit n'est applicable au titulaire ou bénéficiaire pendant cette période à l'exception des droits fixes, taxes et redevances minières.

Article 183 : Application de la stabilisation aux substances de carrières

Les substances de carrières dont l'exploitation nécessite des investissements importants et dont la part de production destinée à l'exportation représente au moins cinquante pour cent (50%), ou dont l'extraction annuelle dépasse dix mille (10.000) m³, peuvent être classés en substances minières et bénéficier de ce fait des régimes fiscaux et douaniers applicables aux substances minières à l'exclusion de ceux auxquels elles sont assujetties par le présent Code.

Les substances de carrière n'entrant pas dans le champ d'application ainsi défini sont assujetties au droit commun à l'exception du régime qui leur est applicable en vertu du présent Code.

CHAPITRE VII : RÉGLEMENTATION DES CHANGES

Article 184: Ouverture de comptes en devises

Les titulaires d'un titre minier et leurs sous-traitants directs sont soumis à la réglementation de change en vigueur en République de Guinée. Ils sont tenus de rapatrier leurs recettes en devises issues des exportations de minerai sur les comptes de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) ouverts dans les livres d'une banque étrangère de premier ordre.

Des arrangements bancaires appropriés sont conclus à cet effet avec la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) pour la couverture des dépenses en francs guinéens, l'ouverture des comptes en devises, et pour tous types de transaction à l'extérieur y compris les paiements des fournisseurs étrangers de biens et services nécessaires à la conduite des opérations minières ou de carrières ainsi que pour le service de la dette.

Article 185 : Garanties de transfert

Sous réserve de satisfaire ses obligations, il est garanti au titulaire de titres miniers le libre transfert à l'étranger des dividendes et des produits des capitaux investis ainsi que le produit de la liquidation ou de la réalisation de ses avoirs.

Il est garanti au personnel étranger résidant en République de Guinée, employé par un titulaire de titre minier et à son sous-traitant direct, la libre conversion et le libre transfert dans leurs pays d'origine, de tout ou partie des salaires ou autres éléments de rémunération qui leur sont dus, sous réserve que leurs impôts et autres taxes aient été acquittés conformément aux dispositions du présent Code.

Article 186: Déclaration d'importation et d'exportation des matières précieuses

L'importation et l'exportation de l'or sont soumises à déclaration préalable à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG). Celles des pierres précieuses et des autres gemmes sont soumises à déclaration préalable au Bureau National d'Expertises (BNE).

CHAPITRE VIII : AUTRES DISPOSITIONS COMPTABLES ET ÉCONOMIQUES

Article 187: Plan comptable national et audit

Le titulaire d'un titre minier ou de carrière doit tenir, en République de Guinée, une comptabilité conformément au SYSCOA, faire certifier pour chaque exercice par un Commissaire aux comptes agréé en Guinée son bilan et ses comptes d'exploitation et communiquer ses états financiers à chaque fin d'exercice au

Ministre en charge des Mines et au Ministre en charge des Finances au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

Il doit donner accès aux documents comptables et pièces justificatives au personnel de l'État autorisé aux fins de vérification ou d'audit. Il doit faciliter le travail de vérification et d'audit de ce personnel autorisé par l'État.

Pour les exploitations artisanales les obligations visées au présent article ne sont pas applicables.

Article 188: Dépenses engagées par l'État

Au cas où l'État aurait effectué des travaux de recherche dans l'emprise d'un titre minier, préalablement à son attribution, les dépenses y afférentes sont alors, après audit et évaluation par un auditeur indépendant, remboursées par le titulaire du titre sur le compte du Fonds d'Investissement Minier. Les modalités de traitement de ces dépenses seront définies lors de l'établissement de la convention minière ou du cahier des charges.

Toutefois, ne seront pas prises en compte comme indiqué à l'alinéa premier du présent article les dépenses engagées par l'État dans le cadre des études géologiques fondamentales, de la cartographie géologique de base, de la prospection minière stratégique incluant toutes les méthodes géologiques, géophysiques, géochimiques, et autres devant aboutir à la découverte d'indices sur le périmètre du permis de recherche préalablement à l'émission dudit permis.

Article 189 : Investissements de recherches

Le montant total des investissements de recherches que le titulaire d'un titre minier aura effectué au jour de l'émission du permis d'exploitation et après audit et évaluation par un auditeur indépendant, sera amorti en phase d'exploitation comme frais de premier établissement. Les documents pris en compte sont ceux certifiés par les services compétents du Ministère dans le cadre des missions de contrôle ponctuelles ou périodiques.

TITRE VI :

DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE

DES ACTIVITÉS MINIÈRES

Article 190 : Surveillance administrative et technique

Les Ingénieurs et Agents ainsi que les Fonctionnaires du Ministère en charge des Mines, et particulièrement ceux placés sous les ordres des Directions en charge

des Mines et de la Géologie ont la responsabilité, sous l'autorité du Ministre en charge des Mines, de veiller à l'application du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que de la surveillance administrative et technique des travaux de recherches, d'exploitation, de transformation des mines et carrières et de leurs dépendances.

Ces Ingénieurs, Fonctionnaires et Agents visés au présent article ont qualité d'exercer une surveillance de police pour la conservation des édifices et la protection des titres miniers et ont qualité d'agents permanents du contrôle du circuit de la commercialisation des substances précieuses depuis les zones de production jusqu'aux comptoirs d'achat ou aux frontières pour leurs exportations. Ils assistent les exploitants et les conseillent sur les inconvénients ou améliorations de leurs activités.

Des arrêtés du Ministre en charge des Mines et des Décrets pris sur sa recommandation édictent les règles particulières à observer pour certains travaux miniers ou de carrière.

Les cadres et agents exécutant les opérations de surveillance administrative et technique doivent être munis d'un ordre de mission délivré par une autorité compétente dont la durée est limitée dans le temps ou officiellement désignés pour assumer ces fonctions par un acte revêtu de la signature du Ministre en charge des mines.

Dans le domaine sanitaire et environnemental le suivi et le contrôle sont assurés par la Direction Nationale des Mines en collaboration avec le Comité d'Évaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux. Ces opérations peuvent être fortuites et inopinées pour :

- s'assurer de l'application effective du plan d'ajustement sanitaire visé à l'article 218 du présent Code ;
- évaluer le niveau d'exécution et la conformité des recommandations précédentes ;
- modifier le plan si nécessaire ;
- établir un procès verbal à soumettre aux autorités compétentes et qui fait état du niveau d'exécution des recommandations.

Article 191 : Surveillance financière

Les cadres et agents du Ministère en charge des mines, notamment ceux de l'Inspection Générale et du Ministère en charge des Finances dûment habilités ont de droit accès à tout document, relevés de compte, à tout compte financier et pièces

justificatives obtenus ou réalisés par les titulaires des titres miniers ou de carrière. De même les titulaires des titres miniers ou d'ouverture de carrières sont tenus de transmettre périodiquement à l'Administration toutes les informations relatives aux mouvements de fonds opérés sur le territoire de la République de Guinée et à l'étranger dans le cadre des opérations minières et de carrière.

Les cadres et agents exécutant les opérations de surveillance financière doivent également être munis d'un ordre de mission conformément au dernier alinéa de l'article 190 ci-dessus.

Article 192 : Contrôle quantitatif et qualitatif des produits

Les quantités et qualités des ressources minières à l'exportation ainsi que les produits pétroliers importés par les sociétés minières doivent faire l'objet d'une vérification stricte des services compétents du Ministère en charge des Mines en rapport avec l'Institut de Normalisation et de Métrologie.

Tout navire assurant l'exportation des produits miniers ou livrant des produits pétroliers est obligatoirement soumis aux opérations de contrôle technique. Les écarts constatés doivent être justifiés sous l'appréciation des services compétents de l'Etat.

Article 193 : Conservation de la documentation géologique et minière

Les Ingénieurs des Mines et autres Fonctionnaires et Agents placés sous les ordres du service en charge de l'information et de la documentation géologique sont chargés de l'élaboration, la mise à jour, la conservation et la diffusion de la documentation concernant les substances minérales ou fossiles.

TITRE VII : DÉCLARATIONS DE FOUILLES ET DES LEVÉS GÉOPHYSIQUE ET GÉOTECHNIQUE

Article 194: Obligation de déclaration

Toute personne physique ou morale qui entreprend un sondage, un ouvrage souterrain, une fouille, quel qu'en soit l'objet, à l'exception des puits à usage domestique, dont la profondeur dépasse dix (10) mètres, est tenue de le déclarer à la Direction Nationale des Mines et doit pouvoir justifier de cette déclaration.

Toute ouverture ou fermeture de travaux de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières, tout levé géophysique, toute étude géotechnique, toute campagne de prospection géochimique ou d'études de minéraux lourds doit également faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Direction des Mines. Cette déclaration doit être faite au moins un mois avant l'ouverture et trois (3) mois avant la fermeture des travaux. Tout changement important dans la méthode d'exploitation

adoptée, toute modification de l'étendue des travaux et tout changement du programme des travaux est également soumis à déclaration préalable au moins un mois à l'avance.

Article 195: confidentialité des informations fournies

Les documents et renseignements recueillis en application de l'article 194 ci-dessus ne peuvent être rendus publics ou communiqués à des tiers par l'administration minière sauf autorisation de l'auteur des travaux avant l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle ils ont été obtenus.

Pour les travaux exécutés dans le lit des fleuves ou rivières et par exception aux dispositions du paragraphe ci-dessus, les renseignements intéressant la sécurité de la navigation, tombent immédiatement dans le domaine public.

Article 196: Droit d'accès

Les Directions en charge des Mines et de la Géologie ont pouvoir d'accéder à tous sondages, ouvrages souterrains et travaux de fouille pendant ou après leur exécution et quelle que soit leur profondeur, et de se faire remettre tous échantillons ou de se faire communiquer tous documents et renseignements d'ordre géologique, géotechnique, hydraulique, hydrographique, topographique, chimique, minier ou commercial.

Article 197 : Communication de renseignements et découvertes

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières sont tenus d'aviser immédiatement le CPDM de toutes les substances qu'ils découvrent, qu'elles soient ou non couvertes par leur titre.

Les informations ainsi communiquées au CPDM sur les substances visées au Chapitre IV du Titre IV du présent Code sont tenues confidentielles.

Les titulaires de titres miniers ou de titres de carrières doivent communiquer au service d'information de documentation géologique et minière, les informations géologiques, topographiques, minières et autres qu'ils auront recueillies au cours de leurs travaux dans le périmètre de leur titre.

Toute défaillance à cette obligation d'information notamment, le refus de communiquer après une mise en demeure ou la communication volontaire d'informations erronées sur les résultats de la recherche, expose les titulaires des titres miniers ou de carrières au paiement d'une indemnité évaluée à dire d'Expert en fonction du préjudice causé et/ou au retrait pur et simple du titre minier ou de carrière.

Article 198 : Obligation d'analyse des échantillons par le Laboratoire National des Mines

Les titulaires de titres miniers ou de carrières sont tenus de déposer au Laboratoire National de la Géologie, des échantillons provenant des recherches géologiques et minières ainsi que des échantillons de produits miniers destinés à l'exportation.

La teneur et la qualité de référence sont celles déterminées par le Laboratoire National de la Géologie et éventuellement par un Laboratoire tiers en cas de contestation.

Toutefois, sur autorisation du Directeur du Laboratoire National des Mines, le titulaire d'un titre minier peut, lorsque le Laboratoire n'a pas les capacités requises, effectuer des analyses d'échantillons en dehors de la Guinée. Les résultats des analyses sont communiqués au Laboratoire.

Ces analyses porteront aussi bien sur les substances du titre octroyé que sur tous les autres éléments du groupe auquel il appartient.

Article 199 : Dangers et accidents

Tout accident survenu dans une mine, une carrière ou ses dépendances doit être porté à la connaissance de la Direction Nationale des Mines et de son représentant local dans un délai n'excédant pas les soixante douze (72) heures.

Tout accident grave ou mortel survenu dans une mine, une carrière ou dans ses dépendances doit être porté par le titulaire à la connaissance de la Direction Nationale des Mines, de son représentant local, des autorités Administratives et Judiciaires dans un délai n'excédant pas vingt quatre (24) heures.

Dans ce cas, il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu l'accident ainsi que de déplacer ou de modifier les objets qui s'y trouvaient avant que les constatations de l'accident par les services compétents en présence du représentant de l'Inspection Générale du travail et du représentant de la Direction Nationale des Mines ne soient terminées ou avant que ce dernier en ait donné l'autorisation.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux travaux de sauvetage ou de consolidation urgente.

Les titulaires doivent se soumettre aux mesures qui peuvent être ordonnées en vue de prévenir ou de faire disparaître les causes de danger que leurs travaux feraient courir à la sécurité publique, à l'hygiène des ouvriers mineurs, à la conservation de la mine ou de la carrière ou des carrières voisines, des sources d'eau, des voies publiques.

En cas d'urgence ou en cas de refus par les intéressés de se conformer à ces injonctions, les mesures nécessaires sont prises par la Direction Nationale des Mines ou des Agents dûment habilités, et exécutées d'office aux frais des intéressés.

En cas de péril imminent, la Direction Nationale des Mines ou les Agents dûment habilités prennent immédiatement les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et peuvent, s'il y a lieu, adresser à cet effet toutes réquisitions utiles aux autorités locales. Un texte d'application précisera les dites mesures.

Article 200 : Fin des travaux

L'exploitant de mine ou de carrière doit, lorsqu'il cesse l'exploitation d'un gîte où subsistent des réserves recouvrables, le laisser dans une condition qui permettra la reprise rationnelle de l'exploitation. A défaut, les travaux nécessaires sont exécutés d'office par la Direction Nationale des Mines à la charge de cet exploitant.

TITRE VIII :

DES DISPOSITIONS PÉNALES

Article 201 : Contestations

Toutes les contestations auxquelles donnent lieu les actes administratifs pris en exécution du présent Code sont de la compétence des juridictions nationales.

Article 202 : Rapports de la Direction Nationale des Mines

Dans tous les cas où les contestations entre particuliers concernant les empiètements de périmètres de titres miniers ou de titres de carrières sont portées devant les tribunaux, les rapports de la Direction Nationale des Mines peuvent tenir lieu de rapport d'expert.

Article 203 : Action publique

Conformément aux dispositions des articles 1^{er} et 13 du Code de Procédure Pénale, les Ingénieurs des Mines, les autres Fonctionnaires et Agents dûment assermentés et placés sous la responsabilité de la Direction Nationale des Mines, sont habilités à engager et exercer l'action publique en cas d'infraction aux dispositions du présent Code et de ses textes d'application.

Article 204 : Constatation des infractions et procès-verbaux

Les infractions aux prescriptions du présent Code et des textes pris pour son application sont constatées par les officiers de police judiciaire, les Agents

assermentés de la Direction Nationale des Mines et tous autres Agents spécialement commis à cet effet.

Les process verbaux dressés par les personnes citées et autorisées en vertu du présent article font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 205 : Saisies, poursuites, perquisitions et visites

Les officiers de Police Judiciaire, les Agents assermentés de la Direction Nationale des Mines et les autres Agents spécialement commis à cet effet ont qualité pour procéder aux enquêtes, poursuites, saisies et aux perquisitions s'il y a lieu et conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Article 206 : Des falsifications

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de quinze millions (15.000.000) à vingt cinq millions (25.000.000) de Francs Guinéens (FG) ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura :

- falsifié une inscription sur un titre minier ou sur un titre de carrière ;
- *fait une fausse déclaration* en vue d'obtenir frauduleusement un titre minier ou de carrière;
- détruit, déplacé ou modifié d'une façon illicite une borne de délimitation de périmètre de titre minier ou de carrière.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 207 : Défaut d'autorisation d'opérer

Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à trois ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à quinze millions (15.000.000) FG ou de l'une des deux peines seulement, quiconque se sera livré à des travaux de recherches ou d'exploitation de mine ou de carrière sans titre ou en dehors des limites de son titre ou qui entreprend des travaux d'exploitation avec les permis de recherches.

L'amende ci-dessus sera de quinze millions (15.000.000) à vingt millions (20.000.000) FG si la substance visée est le diamant ou une autre gemme.

La condamnation entraînera la saisie au profit de l'État des produits de l'exploitation frauduleuse et des instruments utilisés pour celle-ci.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 208 : Défaut de déclaration

Sera puni d'une amende de deux millions cinq cent mille (2.500.000) à cinq millions (5.000.000) FG :

- tout défaut de déclaration, au Ministère en charge des Mines la Direction nationale des Mines prévues au présent Code ;
- tout défaut d'aviser le Ministre en charge des Mines ou la Direction Nationale des Mines, tel que le prévoit le présent Code ;
- toute entrave à l'exercice des droits de la Direction Nationale des Mines que confère le présent Code.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 209 : Violations des zones de protection et de sécurité

Quiconque se sera rendu coupable de violation des dispositions contenues dans les articles 110, 111, 112 et 113 du présent Code sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million de franc guinéens (1.000.000) FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 210 : Actes de sabotage, de destruction et voies de fait

Les sociétés minières et leurs sous-traitants directs doivent bénéficier de la sécurité nécessaire à la jouissance paisible du titre pour l'exécution correcte de leurs activités et de leurs obligations.

Sans préjudice des dispositions du Code pénal, tout acte individuel ou collectif de sabotage, de destruction ou autres voies de fait ayant pour cible, les travailleurs, les actifs et autres biens mobiliers ou immobiliers des sociétés minières et de leurs sous-traitants directs donne droit, conformément aux dispositions du Code civil, à une réparation civile de tout préjudice direct en résultant.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 211 : Autres violations

Sans préjudice de l'application des dispositions du Code pénal, sera puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (6) mois et d'une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) FG, quiconque aura commis une infraction aux dispositions du présent Code relatives aux :

- substances radioactives ;
- dangers et périls, ainsi qu'à l'hygiène et à la sécurité du travail.

En cas de récidive, l'amende est portée au triple et la peine d'emprisonnement au double.

Article 212 : Détention frauduleuse des matières précieuses

A l'exception des personnes énumérées à l'article 62 ci-dessus, toute personne trouvée en possession de Diamants et autres gemmes à l'état brut sera punie d'une peine de six (6) mois à deux (2) ans de prison et d'une amende égale à deux fois la valeur de la marchandise saisie sans que cette amende puisse être inférieure à vingt millions de franc guinéens (20.000.000) FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive les peines citées plus haut sont portées au double, sans préjudice d'une interdiction de séjour de trois (3) à cinq (5) ans.

La condamnation entraîne la saisie, au profit de l'Etat, des diamants ou des gemmes trouvés sur le contrevenant ainsi que les moyens ayant servi au transport des produits saisis.

Article 213 : Violation des dispositions du présent Code relatives au paiement de pots-de-vin

Est constitutive d'actes de corruption active ou de trafic d'influence définis respectivement aux articles 194 et 195 du Code pénal et sera punie des amendes et emprisonnements prévus par ledit Code, la violation des dispositions du présent Code relatives à l'interdiction de paiement des pots-de-vin par les sociétés.

Toute personne morale reconnue coupable de paiement de pots-de-vin est sanctionnée par une amende civile maximale de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de la dernière année avant le jugement, ou de cinq pour cent (5%) du chiffre d'affaires de l'année pendant laquelle le délit a été commis, ou à la hauteur des dommages causés par le délit, la valeur la plus élevée s'appliquant. Cette amende s'appliquera nonobstant l'application de toute autre amende prévue par le Code pénal.

Article 214: Indexation du montant des amendes

En cas de variation importante des conditions économiques prévalant en Guinée, les montants des amendes spécifiés aux articles 207, 208, 209 et 211 du présent Code pourront être modifiés par Arrêté conjoint des Ministres en charge des Mines et des Finances.

Article 215 : Pénalités prévues par les autres Codes

Nonobstant les pénalités prévues au présent Code et par application de l'article 7 du présent Code, il est expressément précisé que les pénalités prescrites par les Codes Pénal, du Travail et de l'Environnement s'appliquent.

Article 216 : Mise à jour et Publication du règlement des pénalités

Le montant des pénalités prévues dans le présent Code pourra être ajusté par arrêté conjoint des ministres en charge des Mines et des Finances pour refléter les changements des conditions financières et économiques de la République de Guinée. Le règlement des pénalités prévues au présent Code fait l'objet d'une publication dans le Journal Officiel et sur le Site Web Officiel du Ministère en charge des Mines.

TITRE IX :

DES DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 217: Régime applicable aux titres antérieurs

Le présent Code ne remet pas en cause la propriété des titres miniers existants avant son adoption.

Les dispositions relatives à la taxe minière, aux droits de douanes, à l'emploi, à la formation, à la transparence et à la lutte contre la corruption s'appliquent à toutes les sociétés minières en phase d'exploitation et prennent effet soixante (60) jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Code.

En ce qui concerne les autres dispositions, le présent Code s'applique entièrement et dans toutes ses dispositions :

- aux titulaires de titres miniers et de carrières n'ayant pas encore fait l'objet de conventions minières,
- aux titulaires de conventions minières signées mais non ratifiées ou ratifiées avec réserves;
- aux titulaires de conventions minières non attachées à un titre d'exploitation (Concession minière ou permis d'exploitation minière).

S'agissant particulièrement des conventions attachées à un titre d'exploitation, dûment signées, et ratifiées conformément aux dispositions du Code minier en vigueur à la date de leur entrée en vigueur, au cas où il y aurait incompatibilité entre les dispositions qu'elles contiennent et celles du présent Code, autres que celles relatives à la taxe minière, aux droits de douanes, à l'emploi, à la formation, à la transparence et à la lutte contre la corruption, visées au second alinéa ci-dessus, le gouvernement et les titulaires desdites conventions travailleront ensemble afin d'harmoniser ces conventions avec le présent Code minier dans les plus brefs délais.

Tous les titres miniers, ainsi que toute convention minière, sont publiés dans le Journal Officiel et sur le site web officiel du Ministère en charge des Mines, et aucune clause de confidentialité présente dans ces titres ou conventions ne pourra être invoquée pour empêcher leur publication.

Article 218: Disposition transitoire en matière de santé

Les titres miniers existants à la date d'entrée en vigueur du présent Code doivent faire l'objet d'un Plan d'Ajustement Sanitaire préalablement approuvé et validé par le Comité d'Evaluation des Impacts Sanitaires et Environnementaux, ou son équivalent avant d'être soumis à l'approbation de l'autorité compétente dans un délai de six (6) mois.

Article 219: Règlements de différends

Les différends opposant un ou plusieurs investisseurs miniers à l'État et relatifs à l'étendue de leurs droits et obligations, à l'exécution ou l'inexécution de leurs engagements à la fin de leurs titres, à la cession, la transmission ou l'amodiation de leurs droits qui en résultent peuvent être soumis à la procédure de règlement amiable.

Si une des parties estime que la procédure amiable a échoué, le différend est porté, soit devant les tribunaux guinéens compétents, soit à l'arbitrage national ou international.

Dans tous les autres cas, les différends résultant de l'interprétation et de l'application du présent Code sont portés devant les tribunaux guinéens compétents.

Article 220 : Abrogation des dispositions antérieures

Sous réserve des dispositions de l'article 217 du présent Code sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent Code, notamment la Loi L/95/036/CTRN du 30 juin 1995 portant Code Minier de la République de Guinée, de la Loi L/93/025/CTRN du 10 juin 1993 relative à l'exploitation artisanale et à la commercialisation du diamant et autres gemmes.

Article 221 : Publication au Journal Officiel

La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry ; le 09 septembre 2011

Professeur Alpha CONDE